

MÉMOIRE

EN VUE DE L'OBTENTION DU
DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE CRIMINOLOGIE

La réponse pénale aux infractions commises lors de manifestations

Par Clément LANIER

Sous la direction de Jean-Baptiste THIERRY

Maître de Conférences en Droit privé et Sciences criminelles à l'Université de Lorraine

Année universitaire 2019/2020

Session de juin 2020



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ABRÉVIATIONS UTILISÉES	3
LA RÉPONSE PÉNALE AUX INFRACTIONS COMMISES LORS DE MANIFESTATIONS	4
CHAPITRE 1 : LA RÉPONSE POLICIÈRE	6
SECTION 1 : LE DÉTOURNEMENT DE MESURES PROCÉDURALES	6
SECTION 2 : L'ABSENCE DE RECOURS EFFECTIF POUR LES MANIFESTANTS	17
CHAPITRE 2 : LA RÉPONSE JUDICIAIRE	21
SECTION 1 : LA POSSIBILITÉ D'UNE RÉPONSE PAR LE PARQUET	21
SECTION 2 : LA RÉPONSE JURIDICTIONNELLE	28
BIBLIOGRAPHIE	36
OUVRAGES ET MANUELS	36
REVUES SPÉCIALISÉES	36
JURISPRUDENCE	39
PRESSE GÉNÉRALE	42
AUTRES RESSOURCES	43
TABLE DES MATIÈRES	44

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AJ : Revue *Actualités Juridiques*

Arch. pol. crim. : Revue *Archives de politique criminelle*

Bull. : *Bulletin*

C. pén. : Code pénal

C. pr. pén. : Code de procédure pénale

CA : Cour d'appel

Cass. : Cour de cassation

CJPM : Code de la justice pénale des mineurs (*en vigueur au 1^{er} octobre 2020*)

COJ : Code de l'organisation judiciaire

Cons. const. : Conseil constitutionnel

CE : Conseil d'État

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CESDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Civ. : Chambre civile (de la Cour de cassation)

COJ : Code de l'organisation judiciaire

Crim. : Chambre criminelle (de la Cour de cassation)

CSI : Code de la sécurité intérieure

D. : *Recueil Dalloz*

DDHC : Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

Déf. droits : Défenseur des droits

Dr. pénal : *Revue Droit pénal*

Gaz. Pal. : *La Gazette du Palais*

Ibid. : *Ibidem*

ITT : Interruption temporaire de travail

OGLP : Observatoire girondin des libertés publiques

ONU : Organisation des Nations-Unies

Préc. : Précité

RFDA : *Revue fondamentale de droit administratif*

RPDP : *Revue pénitentiaire et de droit pénal*

RSC : *Revue de Sciences criminelles et de Droit pénal comparé*

s. : suivants

SSR : Sous-sections réunies

V. : Voir

LA RÉPONSE PÉNALE AUX INFRACTIONS COMMISES LORS DE MANIFESTATIONS

1. Liberté de manifester et sécurité. « *La liberté d'expression sera garantie [aux manifestants], mais elle ne peut pas s'exercer au détriment de la sécurité* » a solennellement déclaré le ministre de l'Intérieur le 23 novembre 2018¹, à la veille de la deuxième manifestation du mouvement des Gilets Jaunes. Critiquant en creux cette déclaration dans une interview à France Culture, l'avocat François SUREAU a expliqué que lorsqu'un homme politique « *vous dit que 'la liberté c'est bien mais la sécurité ça compte', vous pouvez être sûr que ce dont il parle c'est la sécurité* »², en dénonçant notamment les restrictions régulièrement apportées au droit de manifester au nom de la sécurité.

2. Droit pénal et manifestations. Le droit pénal a vocation à s'appliquer en manifestations, pour sanctionner d'éventuels manifestants qui déborderaient le cadre de la manifestation, en commettant par exemple des dégradations ou des violences. C'est indispensable tant à l'état de droit qu'à la sécurité des personnes. Néanmoins, les agissements que le droit pénal sanctionne ont une connotation politique très forte, puisqu'ils sont commis pendant ou en marge de manifestations politiques. L'enjeu est donc important : la réponse pénale ne peut être trop lourde, pour ne pas porter une atteinte excessive au droit de manifester, mais doit être assez sévère pour dissuader et surtout réprimer les débordements. Ces dernières années ont pourtant été marquées par une tendance à la judiciarisation du maintien de l'ordre³ ; le droit pénal devient alors un outil répressif utilisé par les gouvernements successifs à des fins de maintien de l'ordre lors de manifestations.

3. Notion de manifestation. Couramment, une manifestation s'entend comme un « *rassemblement de personnes, dans un lieu public ou sur la voie publique, dans le but de faire connaître, de défendre une opinion* »⁴. La Cour de cassation retient une définition très proche : « *constitue une manifestation [...] tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune* »⁵. Cette définition met en évidence le caractère politique de la manifestation, puisqu'elle nécessite une expression collective d'une opinion ; cela exclut par conséquent des événements parfois qualifiés de manifestations, mais qui n'en sont pas au sens du droit pénal, comme des compétitions sportives ou des carnivals. La définition jurisprudentielle est peu ou prou identique

¹ Vidéo publiée sur le compte Twitter de Christophe CASTANER [\[en ligne\]](#).

² F. SUREAU, Entretien radiophonique avec O. GESBERT, *France Culture*, « La grande table des idées », 30 septembre 2019, [\[en ligne\]](#).

³ V. J. PASCUAL, « Face aux violences lors des manifestations, le maintien de l'ordre entame sa mue », *Le Monde*, 20 septembre 2017 [\[en ligne\]](#).

⁴ Définition du *Trésor de la Langue Française informatisé (TFLI)*.

⁵ Cass., Crim., 9 février 2016, n° 14-82.234.

à la définition doctrinale⁶. Les manifestations peuvent donc prendre la forme d'un cortège si les manifestants défilent sur la voie publique, ou d'un rassemblement si les manifestants sont immobiles. Les forces de l'ordre, le plus souvent des fonctionnaires de la police nationale ou parfois des militaires de la gendarmerie, sont systématiquement présentes pour assurer le maintien de l'ordre.

4. Distinction avec l'attroupement. Il faut en revanche distinguer la manifestation de l'attroupement, défini comme un « *rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* »⁷ ; l'attroupement est donc une « *manifestation qui tourne mal* »⁸, qui présente des troubles ou qui sort du cadre autorisé ; il peut à ce titre être dispersé par la force.

5. Maintien de l'ordre et violences policières. L'objet de cette étude est d'étudier la façon dont le droit pénal est utilisé pour réprimer les infractions commises pendant des manifestations. Pourtant, le droit pénal n'est qu'une infime partie de l'arsenal répressif mis en œuvre pour lutter contre les débordements. Il n'intervient généralement qu'après la commission des infractions. Les forces de l'ordre, qui sont les premières autorités à faire face aux manifestants et à leurs éventuels débordements mettent en œuvre différentes techniques de maintien de l'ordre, régies le plus souvent par le droit administratif. Il est incontestable que leur action est nécessaire. Il est aussi incontestable que ces actions sont souvent l'objet de débordements, de « bavures » : on ne compte plus les mains arrachées ou les yeux crevés dans le cadre d'opération de maintien de l'ordre⁹. Ces bavures donnent lieu à des poursuites pénales quand l'auteur de ces bavures est identifiable. Cependant, le nombre de poursuites pénales reste faible. Ainsi, bien que l'application du droit pénal aux forces de police chargées du maintien de l'ordre ne fasse pas l'objet de cette étude, de nombreuses questions se posent ; certaines autorités indépendantes n'hésitent pas à critiquer l'usage excessif de la force lors des manifestations¹⁰.

6. Plan de l'étude. Dans le contexte des manifestations, les forces de l'ordre sont en prise directe avec les infractions commises par les manifestants ou les personnes souhaitant manifester. Le droit pénal donne aux forces de l'ordre différents outils leur permettant de lutter contre les infractions et d'y répondre à leur niveau. Aussi, la réponse policière aux infractions est, lors de manifestations, la première apportée (chapitre 1). Les autorités judiciaires dont l'application du droit pénal est la mission première n'interviennent que postérieurement pour apporter une réponse souvent plus ferme aux infractions (chapitre 2).

⁶ Ch. CLAVERIE-ROUSSET, « La liberté de manifester et le défi sécuritaire », *RPDP*, Cujas, n°2019/2.

⁷ C. pén., article 431-3.

⁸ Ch. CLAVERIE-ROUSSET, *Ibid.*

⁹ Le journaliste David DUFRESNE recense les cas de violence policière dans le cadre des manifestations dans le cadre de son dispositif « Allô Place Beauvau ? », et a d'ailleurs reçu pour cela le Grand prix du journalisme 2019. Ce dispositif est aujourd'hui hébergé sur [Mediapart](#).

¹⁰ Le Défenseur des droits a ainsi évoqué dans son rapport annuel de 2018 un « *renforcement [...] de la répression* » et un « *affaïssissement* » des libertés en matière de maintien de l'ordre.

CHAPITRE 1 : LA RÉPONSE POLICIÈRE

7. Une utilisation spécifique. Les manifestations sont un moment très particulier, que les forces de l'ordre appréhendent. Dans les manifestations réunissant un grand nombre de personnes ou susceptibles d'être l'objets de violences, un dispositif spécial est généralement prévu : voies interdites d'accès, dispositif de filtrage aux entrées du point de rassemblement... Dans ces conditions, on observe que des mesures procédurales et de police judiciaire sont souvent détournées à des fins de maintien de l'ordre (section 1) et que les recours normalement prévus pour les manifestants sont généralement peu efficaces (section 2).

SECTION 1 : LE DÉTOURNEMENT DE MESURES PROCÉDURALES

8. Mesures préventives. Pour prévenir les infractions qui pourraient être commises lors de manifestations, les forces de l'ordre disposent d'un vaste arsenal. Il faut toutefois signaler qu'une grande partie de cet arsenal est composé de mesures destinées à la lutte contre le terrorisme. Par exemple en 2016, des mesures exceptionnelles ont été prises sur le fondement de l'état d'urgence¹¹ comme l'assignation à domicile de militants. Ces dispositions mises à part, deux grandes mesures sont aujourd'hui particulièrement utilisées en amont des manifestations par les forces de l'ordre : les contrôles d'identité, pouvant aboutir à des fouilles (§1), et le placement en garde à vue (§2).

§1- Les contrôles d'identité et les fouilles

9. Une mesure-clé du dispositif policier. Avant le déroulement des manifestations, les forces de l'ordre cherchent à prévenir la commission d'infractions en agissant sur les personnes qui souhaitent intégrer le cortège ou le rassemblement ; elles se placent aux points d'entrée du lieu de départ et procèdent à des contrôles des manifestants. Ces contrôles visent notamment à connaître le profil des manifestants, à repérer des personnes qui n'auraient pas le droit de manifester, ou à saisir du matériel utilisable pour commettre des infractions. Les contrôles d'identité et les fouilles sont donc essentiels dans la stratégie policière. Leur régime légal est très diversifié (A), mais leur usage en manifestation est spécifique (B).

A- UN RÉGIME LÉGAL VARIÉ

10. Le contrôle d'identité préventif. Tout d'abord, le contrôle d'identité peut être une opération de police administrative, on parle parfois de « contrôle d'identité préventif ». Dans ce cas, il est mené pour contrôler « l'identité de toute personne, quel que soit son comportement [...], pour prévenir une

¹¹ L'état d'urgence n'est plus aujourd'hui en vigueur, mais une grande partie de ses dispositions ont été transcrites dans le droit commun par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens »¹². Ce type de contrôle est donc mené en l'absence de toute infraction. Néanmoins, la finalité de l'opération est strictement contrôlée par la jurisprudence, qui exige un risque « *sérieux et actuel d'atteinte à l'ordre public* »¹³, devant être caractérisé par des circonstances précises et non par un climat général¹⁴.

11. Contrôle d'identité préventif – Application aux manifestations. Le contrôle d'identité préventif est particulièrement lié aux manifestations. En effet, celui-ci est apparu à la suite d'une carence révélée par l'affaire *Friedel*¹⁵, dans laquelle un individu avait été placé en garde-à-vue à la suite d'un contrôle d'identité réalisé après une manifestation : la Cour de cassation a alors affirmé que le contrôle d'identité et la retenue d'un individu à cette fin n'est possible que si cet individu est soupçonné d'avoir commis une infraction. Aujourd'hui, le contrôle préventif est évidemment applicable aux contrôles réalisés avant le début des manifestations, dès lors que le but du contrôle d'identité est de garantir le bon déroulement de la manifestation.

12. Palpation de sécurité. À l'occasion d'un contrôle de sécurité, notamment préventif, il est possible de procéder à une palpation de sécurité, dans les cas où « *elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui* »¹⁶. La palpation de sécurité est possible quel que soit le contrôle d'identité réalisé ; toutefois, elle « *ne revêt pas un caractère systématique* »¹⁷.

13. Fouilles des bagages et du véhicule à l'occasion d'un contrôle préventif. Dans le cas d'un contrôle d'identité préventif, si aucune palpation n'a été effectuée ou si la palpation n'a permis de découvrir aucune infraction, les officiers de police judiciaire ont la possibilité d'effectuer « *la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public [ou] l'inspection visuelle des bagages ou leur fouille* »¹⁸, mais doivent pour cela obtenir l'accord de la personne contrôlée, ou procéder sur accord du procureur de la République¹⁹.

14. Fouilles des bagages et du véhicule en cas de découverte d'une infraction. Si la palpation de sécurité a permis d'identifier une infraction, notamment liée à la participation armée à une manifestation²⁰, une enquête de flagrance est automatiquement ouverte²¹. Dans ce cas, la visite du véhicule est autorisée par la loi pour les officiers de police judiciaire²², sans que l'accord du

¹² C. pr. pén., article 78-2, alinéa 8.

¹³ Cass., Crim., 17 décembre 1996, n° 96-82.829.

¹⁴ V. par exemple Cass., Civ. 1^{re}, 13 septembre 2017, n° 16-22.967 : la mise en œuvre du plan « Vigipirate » ne suffit pas à caractériser un risque d'atteinte à l'ordre public.

¹⁵ Cass., Crim., 5 janvier 1973, *Friedel*, n° 72-90.278 : un individu a été placé en garde-à-vue à la suite d'un contrôle réalisé après une manifestation ; il a contesté la régularité de cette interpellation.

¹⁶ CSI, article R. 434-16.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ C. pr. pén., article 78-2-4, I°.

¹⁹ Il est alors possible de retenir la personne contrôlée ou le véhicule pendant 30 minutes (*Ibid.*).

²⁰ C. pén., article 431-10, délit puni de trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende.

²¹ C. pr. pén., article 53.

²² C. pr. pén., article 78-2-3.

propriétaire du véhicule ne soit nécessaire. Concernant les fouilles des bagages, celle-ci est assimilée à une perquisition²³ et est possible sans l'assentiment du propriétaire dès lors que la palpation a révélé un « *indice de la commission d'une infraction flagrante* »²⁴.

15. Le contrôle d'identité sur réquisitions du procureur de la République – droit commun.

Les contrôles d'identité peuvent aussi être réalisés « *sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise [...], dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat* »²⁵. Concrètement, cela signifie que les officiers de police judiciaire²⁶ peuvent contrôler toute personne se trouvant dans la zone prévue par les réquisitions du procureur de la République, en vue de découvrir des infractions déterminées par ces réquisitions²⁷. Toutefois, le procureur de la République ne peut se servir de ces dispositions pour mettre en place un contrôle généralisé, y compris par un cumul de réquisitions, comme l'a exigé le Conseil constitutionnel²⁸, suivi par la Cour de cassation²⁹.

16. Le contrôle d'identité sur réquisitions du procureur de la République – fondement spécial. En pratique, pour justifier leurs réquisitions permettant les contrôles d'identité lors de manifestations, les procureurs se fondent plus souvent³⁰ sur des dispositions ayant été prévues pour lutter contre le terrorisme ou le grand banditisme, notamment l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale, en motivant leurs réquisitions par la recherche d'infractions liées aux armes. L'utilisation de cet article est même encouragée par le ministère de la Justice³¹. Si ce sont les armes d'éventuels casseurs qui sont théoriquement recherchées, ces réquisitions permettent surtout un contrôle généralisé. L'utilisation de ce fondement, par rapport au droit commun, présente l'avantage de permettre également la visite des véhicules et la fouille des bagages³², sans l'accord de la personne contrôlée.

17. Le contrôle d'identité sur réquisitions du procureur de la République – application aux manifestations. Le contrôle d'identité sur réquisitions du procureur est une disposition destinée à la recherche d'infractions ; il semble donc que ces contrôles soient des opérations de police judiciaire. Pourtant, ces dispositions semblent s'appliquer pour pouvoir contrôler l'identité des manifestants et

²³ Cass., Crim., 23 mars 2016, n° 14-87.370.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ C. pr. pén., article 78-2, alinéa 7.

²⁶ Ou des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints (C. pr. pén., article 78-2, alinéa 1).

²⁷ Bien que la découverte d'autres infractions n'est pas une cause de nullité des procédures incidents (C. pr. pén., article 78-2, alinéa 7).

²⁸ Cons. const., 24 janvier 2017, *M. Ahmed M. et autre*, n° 2016-606 QPC

²⁹ Cass., Civ. 1^{re}, 14 mars 2018, n° 17-14.424 : sont considérées comme instaurant un contrôle unique et généralisé dans le temps trois réquisitions successives de 12 heures, aboutissant à une période de 36 heures ininterrompue.

³⁰ V. Y. THOMPSON, « 'Gilets Jaunes' : est-il interdit de manifester avec des boules de pétanque, des lunettes de plongée et du sérum ? », *France Info*, 10 décembre 2018 [[en ligne](#)]. ; v. également CA Paris, 21 décembre 2018, n° 18/05672 et Cass., Crim., 14 novembre 2019, n° 19-83.285.

³¹ Circulaire CRIM/2018-15/E1-22.11.2018 du ministère de la Justice du 22 nov. 2018, *relative au traitement judiciaire des infractions commises en lien avec le mouvement de contestation dit « des gilets jaunes »* [[en ligne](#)].

³² C. pr. pén., article 78-2-2, II° et III°.

permettre le bon déroulement de la manifestation, dans une finalité de préservation de l'ordre public, donc de police administrative. Par exemple, ce même article 78-2-2 a pu servir de fondement en 2016, lors des manifestations contre la « Loi Travail »³³. Dans ses réquisitions, le procureur justifie généralement les contrôles d'identité par la recherche d'infractions liées à la détention d'armes. L'avantage de ce type de contrôle par rapport au contrôle préventif est que quiconque peut faire l'objet d'un contrôle dès lors qu'il entre dans le périmètre défini par les réquisitions du procureur, sans devoir démontrer un risque d'atteinte à l'ordre public. Un autre avantage réside dans le fait que les réquisitions du procureur « *fournissent aux forces de l'ordre un cadre juridique sécurisant* »³⁴. En revanche, ce type de contrôle ne permet pas la fouille des bagages, ni la visite du véhicule : comme dans le cas du contrôle préventif, cela est subordonné à l'accord de la personne contrôlée³⁵. C'est pour cela que les parquetiers utilisent souvent un autre fondement.

18. L'apport de la loi « anticasseurs ». Les manifestations récentes des « Gilets Jaunes » ont été l'occasion d'adopter une nouvelle loi³⁶ de circonstance, modifiant la procédure pénale et notamment les contrôles d'identité. Même si les manifestations de Gilets Jaunes semblent aujourd'hui s'estomper, les modifications apportées par la nouvelle loi seront durables : « *les périls passent, les lois de circonstance demeurent* »³⁷. Cette loi a notamment permis aux procureurs de prendre des réquisitions afin d'autoriser la fouille des bagages et la visite des véhicules « *sur les lieux d'une manifestation sur la voie publique et à ses abords immédiats* »³⁸, dans le but de rechercher cette fois-ci uniquement l'infraction de participation armée à une manifestation³⁹. Le nouvel article introduit par la loi « anticasseurs » n'apporte pas de changement particulier par rapport aux réquisitions prises auparavant par les procureurs sur le fondement de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale⁴⁰, mais il a tout de même l'avantage de la clarté, en évoquant explicitement les manifestations. Ce nouveau fondement ne permet toutefois pas d'éclipser les problèmes spécifiques à l'usage du contrôle d'identité et des fouilles en manifestation.

³³ V. F. TRINH, « La police judiciaire et le parquet dans le cadre de manifestations », entretien mené par F. FOURMENT, *Gaz. Pal.*, 24 janvier 2017, n° 4.

³⁴ F. MOLINS, alors procureur de la République de Paris, cité par P. POPPELIN, *Rapport n° 2794 fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens*, Assemblée nationale, 21 mai 2015, p. 110.

³⁵ V. *supra*, n° 1313.

³⁶ Loi n° 2019-290 du 10 avril 2019, *visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations* (dite « loi anticasseurs »).

³⁷ G. DUPUY, « Lois de circonstance », *Libération*, 1^{er} novembre 2001 [\[en ligne\]](#).

³⁸ C. pr. pén., article 78-2-5.

³⁹ C. pr. pén., article 78-2-5, renvoyant explicitement à C. pén., article 431-10 *préc.*

⁴⁰ Le nouvel article renvoie d'ailleurs explicitement à l'article 78-2-2 pour les conditions d'exercice des fouilles.

B- LES ENJEUX SPÉCIFIQUES AUX MANIFESTATIONS

19. La vérification d'identité. Dans l'éventualité où un individu contrôlé « *refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification* »⁴¹. Cette procédure permet ainsi de priver de liberté les personnes qui ne justifient pas de leur identité pendant quatre heures au plus.

20. Les contrôles d'identités « délocalisés ». La pratique de vérification d'identité est parfois utilisée en manifestation de manière abusive, pour empêcher les manifestants de rejoindre la manifestation et les retenir le temps de celle-ci. Cette pratique n'est pas nouvelle : avant le mouvement des Gilets Jaunes, le Défenseur des droits recommandait déjà la suppression de ce qu'il appelait des « *contrôles d'identité délocalisés* »⁴². Force est de constater aujourd'hui que sa recommandation n'a pas été suivie : à l'occasion de plusieurs manifestations de Gilets Jaunes, des manifestants se sont retrouvés privés de liberté toute une après-midi, jusqu'à la fin de la manifestation, ce qui a là encore été critiqué par le Défenseur des droits⁴³. Sur ce sujet, des avocats de Gilets Jaunes ont d'ailleurs déposé une plainte pour « *atteinte à la liberté individuelle* » et « *entrave à l'exercice de la liberté en manifestation* » en janvier 2020⁴⁴.

21. Les objets saisis. La nature des objets saisis est révélatrice de la façon dont les dispositions pénales sont utilisées en manifestation. En théorie, les officiers de police judiciaire saisissent les objets interdits en se fondant sur le délit de participation volontaire à un groupement en vue de la préparation de violences⁴⁵ ou de participation armée à une manifestation⁴⁶ : ils doivent confisquer tout ce qui pourrait servir à commettre des « *violences [...] contre les personnes* » ou des « *dégradations de biens* »⁴⁷. Rien d'étonnant ainsi à ce que soient saisis des couteaux, des matraques télescopiques ou un pistolet⁴⁸. D'autres objets pouvant servir d'armes par destination⁴⁹ ont été confisqués : batte de base-ball, faucille et marteau⁵⁰... Néanmoins, la notion d'arme par destination est en elle-même contestable : habituellement, elle est appréciée au regard de l'infraction commise ; si l'appréciation se fait de manière anticipée, il est impossible de savoir avec certitude que l'objet est destiné par son porteur à être une arme, car tout ou presque peut servir d'arme. On peut ainsi parfois

⁴¹ C. pr. pén., article 78-3.

⁴² Déf. droits, *Rapport sur le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie*, décembre 2017.

⁴³ Déf. droits, décision n° 2019-246 du 10 décembre 2019, à propos de 43 personnes ayant été retenues trois heures.

⁴⁴ S. LAURENT, « Des avocats de 'Gilets Jaunes' portent plainte contre les contrôles d'identité 'déportés' », *Le Monde*, 23 janvier 2020, [\[en ligne\]](#).

⁴⁵ C. pén., article 222-14-2 : délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.

⁴⁶ C. pén., article 431-10, *préc.*

⁴⁷ C. pén., article 222-14-2, *préc.*

⁴⁸ R. GARDETTE, « Gilets jaunes : 10 personnes interpellées et des armes saisies lors de la manifestation régionale à Bourg-en-Bresse », *France 3 Auvergne-Rhône-Alpes*, 16 février 2019 [\[en ligne\]](#).

⁴⁹ C. pén., article 132-75 : « *Tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné [...] à tuer, blesser ou menacer* ».

⁵⁰ M.-P. HADDAD, « DIAPORAMA – 'Gilets jaunes' : marteau, boules de pétanque et couteau... Les objets saisis », *RTL*, 8 décembre 2018 [\[en ligne\]](#).

douter de la qualification d'arme par destination, par exemple à propos de pancartes revendicatives⁵¹. Les forces de l'ordre ont interprété de manière très extensive – et très contestable – la notion d'arme par destination en saisissant du matériel licite, encouragées par le ministère de la Justice⁵². Enfin, le détournement de la procédure de fouilles des bagages et véhicules est particulièrement constitué dès lors que des objets de protection – masques de plongée, masques FFP2, masques à gaz ou même gilets de sécurité jaunes – sont systématiquement saisis⁵³. Une telle saisie est qualifiée de « *vol* » par certains avocats⁵⁴ et a été critiquée par l'Observatoire girondin des libertés publiques (OGLP)⁵⁵.

22. Suite d'un contrôle d'identité. Si le contrôle d'identité et la fouille éventuelle ne révèlent aucune infraction, la personne contrôlée est normalement libre de rejoindre la manifestation. Toutefois, lors de manifestations, les contrôles d'identité ou la fouille aboutissent souvent à des gardes à vue, dont l'utilisation est devenue massive et la durée parfois excessive.

§2- *Le placement en garde à vue*

23. Gravité de la garde à vue. La garde à vue est une mesure privative de liberté, donc particulièrement grave. À ce titre, elle obéit à un cadre légal très strict (A), mais son utilisation dans le cadre des manifestations s'éloigne quelque peu de ce cadre (B).

A- UNE MESURE STRICTEMENT ENCADRÉE

24. Une mesure encadrée en raison de son atteinte à la liberté individuelle. La garde à vue est une mesure procédurale qui vise en théorie à empêcher un suspect d'échapper aux autorités policières dans le cadre d'une enquête. L'individu est purement et simplement privé de sa liberté d'aller et venir, c'est pourquoi le régime de la garde à vue a dû faire l'objet d'un encadrement légal strict, imposé tant par le Conseil constitutionnel⁵⁶ que par la CEDH⁵⁷, pour garantir et protéger les droits de la personne gardée à vue. Ainsi, la loi du 14 avril 2011 a instauré un cadre légal strict à la garde à vue⁵⁸.

25. Les personnes susceptibles d'être gardées à vue. Le placement en garde à vue ne peut être décidé que dans les cas les plus graves : seules les personnes suspectées d'avoir commis « *un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement* »⁵⁹ sont susceptibles d'être placées en garde à vue.

⁵¹ P. PASCARIELLO, « Des policiers témoignent : 'on est obligé d'accepter des instructions illégales' », *Médiapart*, 14 mars 2019 [en ligne].

⁵² Dépêche n° 2018/1654/CB du ministère de la Justice, cité par P. PASCARIELLO (*Ibid.*) et par la réponse n° CG/ta/2019-0225351 du 11 avril 2019 de la mission permanente de la France auprès de l'ONU à la mise en cause du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme n° AL FRA 2/2019 [en ligne].

⁵³ V. P. PASCARIELLO, *Ibid.* ; la Préfecture de Police de Paris a elle-même diffusé sur Twitter des images montrant des masques à gaz et des gilets jaunes saisis, s'agissant selon elle de « *saisies d'armes par destination* » [en ligne].

⁵⁴ R. KEMPF, cité par J. HOURDEAUX, « Droit de manifester : ce qu'il faut savoir avant la journée du 5 décembre », *Médiapart*, 4 décembre 2019 [en ligne].

⁵⁵ OGLP, *Rapport d'enquête sur le maintien de l'ordre à Bordeaux du 17 novembre 2018 au 16 février 2019 : une politique d'intimidation*, 29 avril 2019, p. 33

⁵⁶ Cons. const., 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres*, n° 2010-14/22 QPC.

⁵⁷ CEDH, 14 octobre 2010, *Brusco c/ France*, n° 1466/07.

⁵⁸ Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, *relative à la garde à vue*.

⁵⁹ C. pr. pén., article 62-2, alinéa 1.

En outre, la simple intuition qu'une personne est coupable ne suffit pas : il faut encore qu'il existe « *une ou plusieurs raisons plausibles* »⁶⁰ de penser qu'elle l'est. Si, étant une question de fait, l'appréciation de la suspicion relève avant tout de l'officier de police judiciaire qui décide du placement⁶¹, cette appréciation doit pouvoir être partagée par un observateur extérieur et neutre⁶².

26. Les raisons justifiant un placement en garde à vue. Seules certaines raisons peuvent justifier la garde à vue : permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation du gardé à vue, garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République, empêcher qu'elle ne modifie les preuves ou les indices, qu'elle ne fasse pression sur les témoins ou les victimes, qu'elle ne se concerta avec des personnes supposées complices ou coauteurs, et garantir l'effectivité des mesures prises pour faire cesser le crime ou le délit⁶³. Aucune autre raison ne peut justifier un placement en garde à vue. De surcroît, en raison de l'atteinte grave à la liberté d'aller et venir, la garde à vue est une mesure théoriquement exceptionnelle, elle « *doit constituer l'unique moyen* » de parvenir à un desdits objectifs⁶⁴. Le Code incite donc à privilégier d'autres moyens d'investigation que la garde à vue lorsque c'est possible.

27. L'exécution d'une garde à vue. La garde à vue se traduit par une privation de liberté, avant tout jugement. Celle-ci commence par conséquent dès l'instant où la personne se trouve privée de sa liberté d'aller et venir⁶⁵. Ainsi, le point de départ de la garde à vue est bien celui où la personne se retrouve contrainte⁶⁶ de rester avec un officier de police judiciaire, et non lorsque celle-ci arrive au commissariat. La durée de la garde à vue est de vingt-quatre heures, renouvelable en principe une fois, pour vingt-quatre heures supplémentaires, par une autorisation écrite et motivée du procureur de la République après que le gardé à vue lui ait été présenté⁶⁷. Dans des circonstances particulières, comme c'est le cas en manifestation, la garde à vue peut s'effectuer sur le lieu de l'infraction et non dans la cellule d'un commissariat.

28. Les droits du gardé à vue. La loi du 14 avril 2011 a prévu que le gardé à vue dispose de plusieurs droits spécifiques⁶⁸ qui doivent lui être notifiés, oralement et par écrit dès son placement en garde à vue, tout comme l'infraction qui lui est reproché. Ainsi, une personne placée en garde à vue a le droit d'informer son employeur, de s'entretenir avec un proche, de garder le silence, répondre aux questions ou faire des déclarations, d'être examinée par un médecin qui se prononcera sur son

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Cass., Crim., 4 janvier 2005, n° 04-84.876.

⁶² CEDH, 30 juin 2009, *Fusun Erdogan c/ Turquie*, n° 16234/04.

⁶³ C. pr. pén., article 62-2.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Toutefois, une « nasse » (ou « encagement ») qui consiste en un encerclement d'un groupe de manifestants par les forces de l'ordre en empêchant chacun de quitter le groupe, constitue une opération de police administrative, restreignant certes la liberté d'aller et venir des manifestants, mais sans constituer une garde à vue, ni même un début de garde à vue.

⁶⁶ Cass., Crim., 6 décembre 2000, n° 00-86.221.

⁶⁷ C. pr. pén., article 63, II°.

⁶⁸ C. pr. pén., article 63-1 et s.

aptitude physique à la garde à vue, d'être assistée d'un interprète en langue des signes ou traducteur le cas échéant, de consulter le dossier et certaines pièces, et d'être assistée d'un avocat⁶⁹ qui peut s'entretenir de manière confidentielle avec le gardé à vue pendant trente minutes et l'assister au cours des interrogatoires et des confrontations.

29. Théorie et pratique. La garde à vue est donc une mesure d'exception, qui obéit à des règles très strictes. Cependant, dans le contexte des manifestations, la garde à vue est utilisée à des fins de maintien de l'ordre, loin des règles théoriques auxquelles elle doit pourtant obéir.

B- LES ENJEUX SPÉCIFIQUES AUX MANIFESTATIONS

30. Qualification contestable de l'infraction pour justifier le placement en garde à vue. La garde à vue n'est donc possible qu'à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis des faits d'une certaine gravité⁷⁰. Pourtant dans le cadre des manifestations et à l'instar des fouilles, elle est utilisée à des fins de police administrative pour assurer le maintien de l'ordre. Les officiers de police judiciaire qualifient en effet les faits de manière à ce qu'ils constituent une infraction susceptible de justifier la garde à vue. Si cette qualification relève de l'appréciation de l'officier de police judiciaire⁷¹, elle apparaît parfois contestable. Lors d'une manifestation en novembre 2019 par exemple, un manifestant a été placé en garde à vue pour « association de malfaiteurs en vue de commettre des dégradations sur des bâtiments publics », pour avoir construit un homard géant de papier mâché et polystyrène ainsi qu'une banderole et possédé des ballons de baudruche en forme de homard⁷². Ce genre de matériel, destiné à railler des responsables politiques, est extrêmement courant lors de manifestations ; il contribue à exprimer les désaccords et les opinions politiques des manifestants. Pourtant, les officiers de police judiciaire, suivis par le procureur qui a renouvelé la garde à vue, ont choisi une qualification relevant du grand banditisme permettant de justifier la mesure. Le juge d'instruction a refusé cette qualification et aucune conséquence n'a été donnée aux faits, dont on peut par ailleurs douter qu'ils soient répréhensibles. Le véritable objectif, dans ce cas comme dans d'autres, était d'écarter les individus de la manifestation jusqu'à la fin de celle-ci. Le procureur de la République de Paris Rémy HEITZ a d'ailleurs recommandé cette pratique⁷³.

⁶⁹ C'est une exigence européenne : CEDH, 23 novembre 2010, *Moulin c/ France*, n° 37104/06.

⁷⁰ V. *supra*, n° 25.

⁷¹ Les autorités chargées de contrôler la garde à vue peuvent toutefois substituer au motif relevé par l'officier de police judiciaire un autre motif plus adapté : Cass., Crim., 28 mars 2017, n° 16-85.018.

⁷² E. GAMBIN, « À Nantes, 48 heures de garde à vue pour un homard de carnaval », *Médiapart*, 17 septembre 2019 [[en ligne](#)] ; le homard fait référence à une polémique née le mois précédent et ayant conduit à la démission du ministre de la Transition écologique et solidaire François DE RUGY, accusé d'avoir utilisé de l'argent public pour de fastueux repas.

⁷³ Note du Procureur de la République de Paris adressée aux membres du parquet, intitulée « Permanence Gilets Jaunes », rendue publique par *Le Canard Enchaîné*, ainsi que dans un communiqué de presse du Syndicat de la Magistrature du 27 février 2019 [[en ligne](#)] et assumée par le magistrat dans une réponse à une lettre ouverte du Syndicat des Avocats de France de la même date [[en ligne](#)].

31. La nécessité de la garde à vue à l'épreuve des manifestations. La garde à vue est une mesure théoriquement exceptionnelle, nécessaire et indispensable⁷⁴. Dans les faits, la plupart des placements en garde à vue aboutissent pourtant à des classements sans suite ou à des rappels à la loi, faute d'éléments. Par exemple, lors du mouvement des Gilets Jaunes, les manifestations avaient lieu chaque samedi ; après un an du mouvement, 10.000 manifestants avaient été placés en garde à vue, 31 % des gardes à vue ont abouti au prononcé d'une condamnation et 24 % à une mesure alternative aux poursuites, principalement un rappel à la loi⁷⁵. À Paris, où les manifestations étaient plus importantes, sur les 3.166 gardes à vue, environ la moitié (1.459) ont fait l'objet d'un classement sans suite⁷⁶. De ces chiffres, on peut tirer deux enseignements. Le premier est qu'un nombre non-négligeable de manifestants gardés à vue ont fait l'objet d'une condamnation, donc que les faits reprochés étaient caractérisés. Le second enseignement à tirer est que, dans une importante proportion, les gardés à vue sont repartis libres sans qu'aucun fait ne leur soit reproché ou avec un rappel à la loi, dont on ne peut pas dire qu'il suffise à établir la réalité d'une infraction⁷⁷. Ce nombre important traduit l'usage courant de la garde à vue préventive en manifestation.

32. Les gardes à vues « préventives ». La notion de garde à vue préventive s'entend comme une garde à vue décidée à l'égard d'un individu n'ayant ni commis ni tenté de commettre une infraction, dans le but de l'empêcher d'en commettre. Cette pratique *contra legem* est un détournement de la garde à vue pour en faire une mesure de police administrative destinée à empêcher un individu de commettre une infraction dans le futur. Concrètement, cela revient à placer en cellule un innocent au prétexte de l'empêcher de se rendre coupable d'une infraction qu'il aurait plus tard la possibilité de commettre. Particulièrement attentatoire aux libertés fondamentales⁷⁸, cette mesure est pourtant utilisée dans le cadre des manifestations. Dans les instructions que les officiers de police judiciaire reçoivent, « *il est écrit noir sur blanc que l'état-major ordonne que la garde à vue doit être systématique [...] même s'il n'y a pas d'infraction* »⁷⁹. Les gardes à vue doivent aussi être prolongées jusqu'à la fin de la manifestation, même s'il s'agit de « *personnes dont le cas avait pourtant fait l'objet d'un classement sans suite, et cela jusqu'au samedi soir, voire au dimanche matin, afin d'empêcher les interpellés de manifester* », d'après les instructions données par le procureur de la République de Paris Rémy HEITZ, dans la volonté assumée « *d'éviter que les intéressés grossissent à nouveau les rangs des auteurs de troubles* »⁸⁰. Cette utilisation de la garde à vue est très courante en manifestation, la ministre de la Justice Nicole BELLOUBET y voyant même une « *position assez*

⁷⁴ V. *supra*, n° 26 et s.

⁷⁵ E. VINCENT, « 'Gilets Jaunes' : 10 000 gardes à vue, 3 100 condamnations... une réponse pénale sans précédent », *Le Monde*, 8 novembre 2019 [[en ligne](#)].

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ V. *infra*, n° 57.

⁷⁸ Plus particulièrement à la liberté d'aller et venir : DDHC, articles 7 et 9 ; CESDH, article 5.

⁷⁹ P. PASCARIELLO, *préc.*

⁸⁰ Note du procureur de la République de Paris intitulée « Permanence Gilets Jaunes », *préc.*

classique, [...] pas quelque chose d'extraordinaire », en jugeant toutefois « *inexact* »⁸¹ le terme de garde à vue préventive. Si l'usage préventif de la garde à vue est interdit par la CEDH⁸², les officiers de police judiciaire justifient la garde à vue par l'infraction de participation à un groupement en vue de commettre des violences⁸³ : la garde à vue est effectivement une opération de police judiciaire en lien avec une infraction, mais l'infraction est elle-même en quelque sorte préventive, puisqu'elle sanctionne davantage une intention qu'un comportement⁸⁴. La garde à vue apparaît donc justifiée du point de vue du droit, mais son utilisation reste préventive. Le Défenseur des droits s'est d'ailleurs inquiété du « *nombre 'jamais vu' d'interpellations et de gardes à vue intervenues 'de manière préventive'* » utilisées à des fins de maintien de l'ordre dans le cadre du mouvement des Gilets Jaunes⁸⁵.

33. L'intervention de l'officier de police judiciaire en manifestation. Outre les conditions du placement en garde à vue, l'exécution de celle-ci montre également un écart important entre les règles théoriques et leur application pratique. En principe, un individu est interpellé puis conduit immédiatement au commissariat le plus proche où ses droits lui sont notifiés et où il est enfermé dans une cellule. En manifestation, en raison de la multiplicité des lieux d'intervention et parce que les officiers de police judiciaire assurant une mission de maintien de l'ordre voient leur habilitation suspendue le temps de leur participation à ladite mission⁸⁶, le ministère de la Justice a instauré un dispositif de « *cars judiciaires* », ou de « *cars-OPJ* » : les officiers de police judiciaire sont situés dans des cars à proximité de la manifestation, susceptibles de se déplacer sur les lieux des interpellations pour décider des placements en garde à vue et notifier les droits plus rapidement⁸⁷. Toutefois, les cars sont parfois utilisés pour commencer la garde à vue et y détenir les manifestants. Ainsi, dans l'affaire des *lycéens d'Arago*⁸⁸, des mineurs interpellés ont passé « *cinq heures dans un bus surchauffé, sans eau, sans nourriture, sans possibilité de se rendre aux toilettes* »⁸⁹, parfois même sans que leur placement en garde à vue, ni *a fortiori* leurs droits, ne leurs soient notifiés ; la Préfecture de Police de Paris a expliqué qu'il s'agissait d'un retard dû à des « *délais logistiques* »⁹⁰ causé par le

⁸¹ N. BELLOUBET, ministre de la Justice, interview radiophonique avec A. BADDOU, « Questions politiques », *France Info, France Inter, Le Monde*, 9 décembre 2019 [[en ligne](#)].

⁸² CEDH, 7 mars 2013, *Ostendorf c/ Allemagne*, n° 15598/08.

⁸³ C. pén., article 222-14-2.

⁸⁴ V. *infra*, n° 61.

⁸⁵ Déf. droits, *Rapport annuel d'activité 2018*, p. 32.

⁸⁶ C. pr. pén., articles 16 et 20.

⁸⁷ F. TRINH, *préc.*

⁸⁸ Après la dispersion d'une manifestation contre la réforme de l'accès à l'université le 22 mai 2018, une centaine de manifestants bloquent et occupent le lycée Arago à Paris. Une heure après, les forces de police évacuent l'établissement et placent en garde à vue durant quarante-huit heures l'intégralité des occupants, majoritairement mineurs

⁸⁹ Ch. GUEUGNEAU et F. ZEROUALA, « Après deux jours de garde à vue, les 'interpellés d'Arago' au tribunal », *Médiapart*, 24 mai 2018 [[en ligne](#)].

⁹⁰ I. HALISSAT et F. LÉBOUCQ, « Lycée Arago : la police embarque, les jeunes en bavent », *Libération*, 24 mai 2018 [[en ligne](#)].

nombre d'interpellés et les conditions d'interpellations, pourtant ordinaires dans le cadre de manifestations.

34. Le respect des droits du gardé à vue dans le cadre d'une manifestation. Concernant les droits des gardés à vue, ils sont également peu respectés en manifestation. Pour les manifestants mineurs en particulier, les parents ou responsables légaux doivent par exemple être informés de la mesure « *dès que le procureur de la République [en] a été avisé* »⁹¹, mais en manifestation, en raison du grand nombre d'interpellations et de la difficulté d'application du droit, les particularités liées à la minorité ne sont pas respectées. Ainsi, dans l'affaire des *Lycéens d'Arago*, les parents des lycéens interpellés ont été prévenus six heures après l'interpellation, sans savoir où se trouvaient leurs enfants. De la même manière, le respect des droits de la défense, en particulier du droit à l'assistance d'un avocat⁹², est loin d'être assuré : l'objectif étant de faire durer les gardes à vue, les gardés à vue sont dissuadés de demander l'assistance d'un avocat⁹³, et quand ce droit est exercé, l'avocat est prévenu avec beaucoup de retard et n'a pas accès aux pièces du dossier ni aux procès-verbaux d'interpellation⁹⁴.

35. Les conditions d'exécutions de la garde à vue. La garde à vue est déjà d'ordinaire une expérience éprouvante, en raison de la privation de liberté et du maigre confort des cellules. Toutefois, lors de manifestations, plusieurs observateurs ont pu constater que des débordements d'officiers de police judiciaire rendent la garde à vue encore plus difficile à supporter en raison de « *violences, souvent verbales, commises par les officiers de police judiciaire sur les mis en cause* »⁹⁵, violences qui peuvent parfois nécessiter une évacuation aux urgences pour certains manifestants gardés à vue, en raison de « *coups [...] sur le crâne et sur le visage* »⁹⁶.

36. Le danger pour les manifestants. L'usage de la garde à vue comme des fouilles en manifestation s'éloigne souvent du cadre légal pourtant clair et de la pratique ordinaire. Cela s'avère souvent dangereux pour les manifestants. Ces particularités propres aux manifestations et le danger qu'elles représentent pour les manifestants sont renforcés par l'absence de recours effectif.

⁹¹ Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 *relative à l'enfance délinquante*, article 4 (abrogé et repris par CJPM, article L. 413-7 à compter du 1^{er} octobre 2020).

⁹² C. pr. pén., article 63-1, 3°.

⁹³ OGLP, *Rapport d'enquête sur le maintien de l'ordre à Bordeaux du 17 novembre 2018 au 16 février 2019 : une politique d'intimidation, préc.*

⁹⁴ J. HOURDEAUX, *préc.*

⁹⁵ OGLP, *Ibid.*

⁹⁶ Observatoire des pratiques policières de Toulouse, *Toulouse : un dispositif de maintien de l'ordre disproportionné et dangereux pour les libertés publiques*, mai 2017-mars 2019, p. 118.

SECTION 2 : L'ABSENCE DE RECOURS EFFECTIF POUR LES MANIFESTANTS

37. La loi et son application. Que cela soit dans le cadre des contrôles d'identité, des fouilles, comme de la garde à vue, certains contrôles ou recours sont prévus par les textes pour protéger l'individu ciblé (§1). Pourtant, dans les faits, et tout particulièrement lors des manifestations, ces recours manquent d'efficacité, laissant le manifestant désarmé face aux forces de l'ordre (§2).

§1- Les recours prévus

38. Objet des recours. Le manifestant faisant l'objet d'une des mesures précitées dispose de recours de deux ordres, dirigés soit contre la mesure elle-même pour en obtenir la nullité (A), soit contre l'agent l'ayant réalisée en vue d'obtenir réparation (B).

A- LA NULLITÉ, RECOURS CONTRE LA MESURE

39. La nullité, contestation de principe. En principe, la sanction en cas d'irrégularité d'une mesure procédurale est la nullité de celle-ci. Lorsque la nullité est prononcée, toutes les pièces obtenues à l'occasion de la mesure annulée ne peuvent plus être utilisées à l'appui de poursuites. Il en va de même pour toutes les pièces dont le support est un acte annulé⁹⁷. Concernant les contrôles d'identité et les gardes à vue, aucune nullité textuelle n'est prévue. Il est donc nécessaire de rechercher l'annulation *via* les nullités substantielles, prévues de manière générale : « *il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle [...] a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne* »⁹⁸. La nullité substantielle exige donc la violation d'une règle de procédure pénale et une atteinte aux droits de la partie protégée, en l'occurrence le contrôlé ou le gardé à vue.

40. Difficultés de preuve. Afin de surmonter la difficulté de preuve en matière de garde à vue, la jurisprudence a admis que les irrégularités dans la mise en œuvre de la garde à vue portent nécessairement atteinte aux intérêts du gardé à vue : toute violation d'une règle substantielle encadrant la garde à vue entraîne sa nullité, sans qu'il ne soit besoin de démontrer un grief particulier.

B- L'ACTION EN RESPONSABILITÉ, RECOURS EN RÉPARATION

41. L'action pénale. Une mesure de procédure pénale, comme le contrôle d'identité ou la garde à vue, ne peut en principe faire l'objet d'une action pénale tant que « *le caractère illégal [...] de l'acte accompli [n'] a [pas] été constaté par une décision devenue définitive* » rendue par une juridiction répressive⁹⁹ ; à moins qu'aucune juridiction n'ait été saisie¹⁰⁰. Il est compliqué d'imaginer qu'un

⁹⁷ V. Cass., Crim., 15 février 2011, n° 10-83.277.

⁹⁸ C. pr. pén., article 171.

⁹⁹ C. pr. pén., article 6-1.

¹⁰⁰ C'est par exemple le cas si un classement sans suite est prononcé : Cass., Crim., 30 mars 2016, n° 14-87.251.

contrôle d'identité, même irrégulier, puisse constituer une infraction¹⁰¹. En revanche, un placement illégal en garde à vue peut constituer le délit d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle par personne dépositaire de l'autorité publique¹⁰² ; la responsabilité de l'officier de police judiciaire peut alors être engagée, même s'il ne fait qu'obéir à un ordre de son supérieur¹⁰³. Un gendarme a par exemple été condamné sur ce fondement pour avoir en 2010 fait venir et retenu dans la gendarmerie un militant souhaitant manifester en marge d'une visite du Président de la République (le militant a été emmené dans les locaux peu avant le début de la venue du Président et n'a pu repartir qu'une fois la visite présidentielle achevée), alors même que le gendarme connaissait l'absence de fondement de la mesure¹⁰⁴.

42. L'action civile. Pour obtenir réparation, une victime peut se constituer partie civile à l'occasion d'une action pénale¹⁰⁵. Elle peut aussi préférer – ou y être contrainte si les faits ne constituent pas une infraction – l'action directe devant les juridictions administratives. Dans ce cas, la victime doit démontrer le « *fonctionnement défectueux du service public de la justice* », auquel est rattachée l'activité de police judiciaire. L'action est alors dirigée contre l'État¹⁰⁶, dont « *la responsabilité n'est engagée que par une faute lourde* »¹⁰⁷, laquelle est très difficile à démontrer, puisqu'elle suppose une erreur grossière ou une faute personnelle¹⁰⁸.

43. Difficultés pratiques. En pratique, les recours contre des mesures procédurales aboutissent rarement, en raison notamment des difficultés rencontrées pour prouver l'irrégularité de la mesure. Ces difficultés sont exacerbées lors des manifestations.

§2- L'inefficacité des recours prévus

44. Blanc-seing aux forces de l'ordre. Les difficultés que rencontrent les manifestants pour contester un contrôle irrégulier donnent un sentiment d'impunité aux forces de l'ordre, car elles rendent les recours inefficaces, que cela soit en matière de contrôles d'identité (A) ou de gardes à vue (B).

A- L'INEFFICACITÉ DES RECOURS EN MATIÈRE DE CONTRÔLES D'IDENTITÉ

45. La contestation d'un contrôle d'identité effectué en manifestation. Obtenir réparation d'un contrôle d'identité irrégulier effectué en manifestation s'avère complexe, pour ne pas dire impossible, à plusieurs titres. D'abord, en raison des conditions particulières de l'exercice du contrôle : en raison

¹⁰¹ Excepté le cas du contrôle d'identité discriminatoire, mais qui ne peut pas s'appliquer en cas de contrôles généralisés, comme c'est le cas en manifestation.

¹⁰² C. pén., article 432-4 : délit puni de sept ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende.

¹⁰³ Cass., Crim., 12 octobre 1993, n° 92-81.743.

¹⁰⁴ Cass., Crim., 24 mai 2016, n° 15-80.848.

¹⁰⁵ V. Cass., Crim., 25 janvier 2011, n° 10-82.956.

¹⁰⁶ L'État dispose d'une action récursoire contre l'agent fautif qu'il peut discrétionnairement engager ou non.

¹⁰⁷ COJ, article L. 141-1.

¹⁰⁸ Cela a été admis dans le cas des contrôles discriminatoires : v. Cass., Civ. 1^{re}, 9 novembre 2016, n° 15-25.873.

du manque d'officiers de police judiciaire, les contrôles et même les fouilles sont effectuées par un agent de police judiciaire, l'officier ne faisant que signer le procès-verbal et devenant ainsi un « *prête-nom* »¹⁰⁹. Ensuite, il apparaît que les policiers refusent souvent de communiquer les procès-verbaux de fouilles aux personnes contrôlées, bien qu'ils y soient obligés¹¹⁰. Enfin, les contrôles sont réalisés sur réquisitions et « *généralement, le procureur s'arrange pour mettre dans sa réquisition tous les délits possibles et imaginables. [...] Au bout du compte, il y a toujours un fondement permettant de justifier le contrôle* »¹¹¹. Il devient alors difficile dans ces conditions de contester la régularité d'un contrôle, car ce dernier apparaîtra presque toujours fondé en droit. Certains ont essayé de contester par la voie de la plainte les contrôles et les fouilles n'ayant donné lieu à aucune poursuite¹¹². Ces démarches n'ont à ce jour rencontré aucun succès.

B- L'INEFFICACITÉ DES RECOURS EN MATIÈRE DE GARDE À VUE

46. La contestation d'une garde à vue effectuée en marge d'une manifestation. La garde à vue s'effectue sous le contrôle du parquet, mais dans le cadre des manifestations, les abus sont généralement incités par les instructions du parquet lui-même¹¹³. L'efficacité du contrôle du procureur sur la décision du placement en garde à vue est donc, dans ce cadre, particulièrement amoindrie. Il en va de même à propos de l'exécution et du maintien en garde à vue : en raison des instructions du ministère encourageant une utilisation massive de la garde à vue, ce contrôle n'est là encore pas effectif, les procureurs préférant prolonger les gardes à vue jusqu'à la fin des manifestations¹¹⁴. Concernant la nullité de la garde à vue, cette voie de recours n'a de sens que si le gardé à vue fait l'objet de poursuites, ce qui est loin d'être l'issue majoritaire des gardes à vue dans le cadre d'une manifestation¹¹⁵, et ne permet pas à la personne gardée à vue d'obtenir réparation. Les actions en responsabilité semblent donc être celles à privilégier. Toutefois, le délit d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle par personne dépositaire de l'autorité publique sanctionne davantage des comportements individuels que des pratiques collectives. Il a été démontré qu'en manifestation, les gardes à vue sont toutes justifiées *a priori* par une disposition législative et encouragées par le procureur¹¹⁶. Or dans ce cas, bien qu'elle puisse sembler disproportionnée, l'atteinte n'est pas arbitraire puisqu'elle est justifiée ; le délit n'est ainsi pas caractérisé¹¹⁷. L'action pénale n'est donc pas l'action la plus efficace. Reste donc à la victime l'action civile, subordonnée à une faute lourde.

¹⁰⁹ P. PASCARIELLO, *préc.*

¹¹⁰ R. KEMPF, cité par J. HOURDEAUX, *préc.*

¹¹¹ S. SLAMA, cité par J. HOURDEAUX, *préc.*

¹¹² S. LAURENT, *préc.* ; v. *supra*, n° 18.

¹¹³ V. *supra*, n° 34 et s., en particulier à propos de la note du procureur de la République de Paris incitant au maintien en garde à vue malgré l'absence d'infraction.

¹¹⁴ V. *supra*, n° 32 et s.

¹¹⁵ V. *supra*, n° 32.

¹¹⁶ V. *supra*, n° 32.

¹¹⁷ Il en va ainsi, même en cas d'erreur de qualification : Cass., Crim., 5 décembre 1995, n° 95-81.213.

Dans le cadre des manifestations, il est complexe d'établir une telle responsabilité, non seulement parce que les directives des procureurs compliquent la caractérisation d'une faute lourde, mais aussi parce que les juges ont une appréciation plus souple de la faute lourde en raison de la complexité des opérations en manifestation.

47. Efficacité mitigée de la réponse policière. Ainsi, le droit pénal est utilisé par les forces de l'ordre principalement à des fins de maintien de l'ordre, ce qui l'application des garanties prévues aux manifestants. Toutefois, les policiers n'apportent généralement pas de réponse pénale aux infractions ; une telle réponse ne peut être apportée que par une autorité judiciaire.

CHAPITRE 2 : LA RÉPONSE JUDICIAIRE

48. Niveaux de réponse. Deux autorités judiciaires interviennent pour répondre à une infraction constatée, en manifestation comme ailleurs. Le parquet a la possibilité d'apporter à son niveau une réponse pénale (section 1) ou de saisir une juridiction qui en apportera une (section 2).

SECTION 1 : LA POSSIBILITÉ D'UNE RÉPONSE PAR LE PARQUET

49. Intervention du parquet. Le procureur de la République est la première autorité pleinement judiciaire à intervenir dans le cadre des infractions commises lors de manifestations. Il contrôle à la fois la procédure, en décidant notamment de la suite à donner à une infraction (§1), et la qualification des faits (§2).

§1- Le contrôle de la procédure

50. Dualité du contrôle. Le parquet intervient à la fois en amont et en aval de la manifestation. En amont, le procureur de la République supervise les actions policières en donnant des outils particuliers et en contrôlant la bonne exécution de la procédure (A). En aval, il décide de la suite qu'il convient d'apporter à la commission d'une infraction (B).

A- LA SUPERVISION DES ACTIONS POLIÈRES

51. Réquisitions. Ayant en charge la prévention des infractions et la direction des opérations de police judiciaire¹¹⁸, il appartient au procureur de la République de donner des directives et des outils concernant la recherche des infractions en manifestation. En pratique, cela passe par des réquisitions, qui permettent aux forces de l'ordre de bénéficier d'un cadre juridique complet pour réaliser, par exemple, des contrôles d'identité et des fouilles¹¹⁹.

52. Contrôle de la procédure. Le parquet a un rôle de contrôle de la bonne exécution des actions de police judiciaire, en particulier en matière de garde à vue. En principe, la décision comme l'exécution de la garde à vue sont placées sous le contrôle du procureur de la République¹²⁰, qui doit être immédiatement informé¹²¹ d'un placement en garde à vue par l'officier de police judiciaire¹²². Le procureur procède à un contrôle de légalité de la décision de placement et peut substituer une qualification plus appropriée à celle retenue initialement. Il contrôle également les conditions matérielles de garde à vue au moyen d'un registre qu'il doit vérifier au moins une fois par an, conjointement à une vérification des lieux d'accueil de garde à vue. Le procureur veille également au respect des droits du gardé à vue, en pouvant exiger qu'un individu en garde à vue lui soit présenté

¹¹⁸ C. pr. pén., article 39-2.

¹¹⁹ V. *supra*, n° 15 et s.

¹²⁰ C. pr. pén., articles 41 et 62-3.

¹²¹ Sauf circonstances insurmontables.

¹²² C. pr. pén., article 63, I° ; v. par exemple Cass., Crim., 25 juin 2013, n° 13-81.977.

ou soit libéré. De même, pour ordonner un renouvellement de la garde à vue d'une personne, celle-ci doit être présentée au procureur.

53. Effectivité du contrôle. Dans un contexte éminemment politique comme celui des manifestations, le contrôle du procureur sur la procédure policière est loin d'être efficace et le manque d'indépendance du parquet par rapport au ministère de la Justice se fait particulièrement ressentir. En effet, face à des manifestations d'envergure comme celles des Gilets Jaunes, les membres du gouvernement s'associent souvent pour promettre « *la plus grande fermeté* »¹²³ et il n'est pas rare que les ministres de l'Intérieur et de la Justice s'associent pour présenter une stratégie commune de maintien de l'ordre. Dans ces conditions, les procureurs tolèrent les manquements, et encouragent parfois même les détournements de procédure¹²⁴.

54. Plaintes contre les forces de l'ordre. S'ajoute à ce manque d'effectivité du contrôle le classement sans suite fréquent des plaintes visant des forces de l'ordre accusées de « *bavures* », y compris en cas de procédures irrégulières¹²⁵. Si ce choix est souvent l'objet de polémiques, il traduit toutefois une prérogative essentielle du parquet : l'opportunité des poursuites.

B- LA POSSIBILITÉ D'ORIENTER LES POURSUITES

55. Opportunité des poursuites. Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction, le procureur de la République choisit discrétionnairement d'engager des poursuites, de classer sans suite la procédure, ou de mettre en place une mesure alternative aux poursuites¹²⁶.

56. Réponse du parquet aux infractions. Le principe d'opportunité des poursuites permet au parquet d'apporter une réponse pénale aux infractions commises lors de manifestations, s'il le juge opportun, sous la forme de mesures alternatives aux poursuites¹²⁷, particulièrement utilisées pour apporter une réponse rapide, notamment lors du mouvement des Gilets Jaunes¹²⁸.

57. Rappel à la loi. Parmi toutes les mesures alternatives dont dispose le procureur de la République, le rappel à la loi¹²⁹ est particulièrement utilisé, en particulier depuis que la loi de programmation¹³⁰ a permis d'assortir ce rappel à la loi d'une interdiction de paraître sur les lieux dans lesquels l'infraction a été commise pendant une durée pouvant aller jusqu'à six mois¹³¹. Cette

¹²³ N. BELLOUBET, citée par C. MARTELET, « 'Où sont les casseurs, les pilleurs?' : les 73 premiers 'Gilets Jaunes' jugés lundi », *BFM*, 4 décembre 2018, [en ligne]. »

¹²⁴ V. la note du procureur de la République de Paris encourageant la garde à vue sans motif (*supra*, n° 32).

¹²⁵ V. par exemple « Interpellation de lycéens à Mantes-la-Jolie : l'enquête classée sans suite par le parquet », *Libération*, 26 juillet 2019, [en ligne] à propos la plainte déposée contre les policiers ayant retenu des lycéens à genoux mains sur la tête après une manifestation contre la sélection en décembre 2018.

¹²⁶ C. pr. pén., article 40-1.

¹²⁷ C. pr. pén., articles 41-1 et s.

¹²⁸ Entre novembre 2018 et juin 2019, 25 % des gardes à vue décidées pendant les manifestations ont donné lieu à une mesure alternative aux poursuites (P. MOULLOT, « Un millier de gilets jaunes condamnés à de la prison ferme depuis le début du mouvement », *Libération*, 8 novembre 2019 [en ligne]).

¹²⁹ C. pr. pén., article 41-1, 1°.

¹³⁰ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice.

¹³¹ C. pr. pén., article 41-1, 7°.

nouvelle faculté est contestable : en effet, comme beaucoup d'autres mesures alternatives, l'appréciation du parquet ne peut être contredite, puisqu'aucune juridiction ne se prononce sur les faits ; la procédure n'est pas contradictoire. Cette absence de contradictoire est d'autant plus critiquable que l'impact de la mesure est important : certaines personnes se sont vues interdites de venir à Paris, quel que soit le motif, pendant six mois. Toutefois, cette interdiction n'est assortie d'aucune sanction en cas de non-respect – le Code parle d'ailleurs de « *demander [...] de ne pas paraître* » et non d'interdire – ce qui empêche de s'assurer de l'effectivité de l'interdiction. La mesure semble ainsi être davantage une « *mesure d'intimidation* »¹³² qu'une vraie réponse à l'infraction.

58. Mise en mouvement de l'action publique. Si le procureur estime que les faits constituent une infraction, il peut également choisir de mettre en mouvement l'action publique, en saisissant le tribunal correctionnel, la plupart du temps en comparution immédiate¹³³. Cette procédure expéditive aboutit souvent à des condamnations¹³⁴. Elle est très critiquée, en raison de la difficulté pour les prévenus de préparer leur défense et du manque de consistance des dossiers. Cependant, que le procureur choisisse de saisir une juridiction ou qu'il privilégie une mesure alternative, il doit qualifier les faits en cause.

§2- Le contrôle de la qualification

59. Infractions spécifiques et infractions communes. Il appartient au ministère public de qualifier juridiquement les faits qu'il doit apprécier. Dans le cadre des manifestations, des infractions de droit commun sont consommées, telles que la dégradation de biens ou le vol. Toutefois, certaines infractions spécifiques sont propres au contexte de la manifestation (A), lequel favorise également la commission de certaines infractions de droit commun (B).

A- LES INFRACTIONS PROPRES AUX MANIFESTATIONS

60. Participation armée à une manifestation. L'article 431-10 du Code pénal incrimine « *le fait de participer à une manifestation [...] en étant porteur d'une arme* ». Toute personne se trouvant avec une arme au sein d'une manifestation, même régulière, encourt ainsi trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende. L'élément moral de cette infraction tenant à la seule volonté d'être armé à une manifestation, il peut être, selon certains auteurs, « *présumé du simple fait de la possession d'une arme* »¹³⁵. Cette incrimination est donc très large, et permet d'inclure nombre de personnes. En effet, cette disposition vise tant les armes par nature que les armes par destination et les armes factices¹³⁶.

¹³² R. KEMPF, cité par J. HOURDEAUX, *préc.*

¹³³ A. MOZAN, « Gilets jaunes : 'c'est en comparution immédiate qu'on est le plus mal jugé' », *Dalloz Actualité*, 3 mai 2019.

¹³⁴ Sur 3.000 condamnations prononcées à propos du mouvement des Gilets Jaunes, 1.995 ont été prononcées à l'issue d'une procédure de comparution immédiate (P. MOULLOT, *préc.*).

¹³⁵ M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial. Infractions du Code pénal*, 8^e éd., Dalloz, « Précis », mai 2018, p. 1051.

¹³⁶ C. pén., article 132-75.

Or, lors de manifestations, la notion d'arme par destination est interprétée extensivement – voire abusivement – par les autorités¹³⁷. L'infraction est caractérisée peu importe que l'arme soit utilisée ou non¹³⁸. De plus, la Cour de cassation a considéré qu'une participation fortuite à une manifestation suffisait à caractériser le délit¹³⁹ : les simples passants porteurs d'outils, lesquels peuvent constituer une arme, sur le cortège d'une manifestation sont donc des délinquants. Cette « *infraction-obstacle* »¹⁴⁰ pose un certain nombre de problèmes : elle permet d'inclure des individus n'ayant pas nécessairement la volonté de porter atteinte à une valeur sociale protégée et l'interprétation extensive de la notion d'arme conduit à une « *présomption simple de culpabilité* »¹⁴¹. Toutefois, on observe en pratique un nombre assez faible de poursuites et de condamnations sur ce fondement¹⁴² ; cette infraction sert davantage à fonder les réquisitions des procureurs et à justifier les fouilles, *a fortiori* depuis la loi *anticasseurs*¹⁴³.

61. La participation à une bande violente. Dans le souci de lutter contre les bandes violentes, une loi¹⁴⁴ de circonstance¹⁴⁵ a introduit le délit de participation à une bande violente, défini comme « *le fait [...] de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation [...] de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens* »¹⁴⁶. Cette infraction-obstacle¹⁴⁷ punit donc la simple volonté de commettre des violences. Matériellement, ce délit n'exige que la participation à un groupement, matérialisée par des actes, qui peuvent ne pas être en relation avec les violences envisagées : la participation est caractérisée dès lors qu'il y a une coordination de l'action par exemple au moyen d'instructions ou de messages sur les réseaux sociaux¹⁴⁸ ; « *tout acte de participation au groupement peut caractériser l'élément matériel* »¹⁴⁹. La gravité des infractions préparées n'est pas précisée par le texte, toutes les violences ou dégradations, même contraventionnelles, peuvent donc être préparées. Concernant l'élément moral, la participation doit se faire « *sciemment* », ce qui inclut un dol général, et elle doit se faire

¹³⁷ V. *supra*, n° 21.

¹³⁸ Cass., Crim., 9 juin 2010, n° 09-85.764.

¹³⁹ Cass., Crim., 26 janvier 1965, n° 62-90.012.

¹⁴⁰ J.-P. FRÉDÉRIC, « La judiciarisation du maintien de l'ordre public : des maux... aux actes ! », *AJ Pénal* 2013, p. 208 : les infractions obstacles sont celles incriminant les actes préparatoires d'infractions plus graves.

¹⁴¹ H. VLAMYNCK, « Notion d'arme en cas d'attroupement », *AJ Pénal* 2010, p. 549.

¹⁴² V. par exemple l'étude des poursuites de Gilets Jaunes à Montpellier sur le premier trimestre 2019 par la Ligue des droits de l'Homme.

¹⁴³ Les réquisitions permises par la loi *anticasseurs* y font expressément référence : v. *supra*, n° 18.

¹⁴⁴ Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 *renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public*.

¹⁴⁵ La loi a été adoptée peu après et en réaction à l'intrusion par une bande de jeunes dans un lycée de Gagny (le lien est assumé par le rapporteur de la loi : v. Ch. ESTROSI, entretien avec S. HUET, « 'La violence des bandes ne peut rester impunie' », *Le Figaro*, 14 avril 2009 [[en ligne](#)]).

¹⁴⁶ C. pén., article 222-14-2 : délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.

¹⁴⁷ V. J.-B. PERRIER, « Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public », *RSC* 2010, p. 468.

¹⁴⁸ V. Th. COUSTET, « Comparutions immédiates : 'Estimez-vous heureux car un mois, ce n'est pas la mort du petit cheval !' », *Dalloz Actualité*, 4 avril 2019.

¹⁴⁹ V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., Dalloz, « Hypercours », juillet 2018, p. 76.

dans le but de préparer certaines infractions, l'infraction nécessite donc également un dol spécial. Ce délit a été critiqué avec virulence par la doctrine, parlant de « *mépris(e) des principes du droit pénal* »¹⁵⁰ et d'infraction « *inutile et dangereuse* »¹⁵¹. Cette infraction est en effet très vague dans ses termes, et laisse craindre une responsabilité pénale collective, dans « *l'esprit de la loi anticasseurs* »¹⁵² abrogée en 1982. De même le principe de proportionnalité ne semble pas être respecté, puisque l'infraction-obstacle peut concerner la préparation de violences contraventionnelles, moins sévèrement punies. Pourtant, le Conseil constitutionnel a jugé cette infraction conforme à la Constitution¹⁵³. Ce délit a été peu utilisé pour répondre aux règlements de compte entre bandes rivales – ce à quoi il était au départ destiné – mais davantage pour les manifestations¹⁵⁴, pour éviter les attroupements et interpellé préventivement des casseurs, même si un cortège de manifestants ne suffit pas à caractériser le groupement¹⁵⁵.

62. La dissimulation volontaire du visage. En plus d'introduire le délit de participation à une bande violente, la loi de 2010 avait prévu une contravention pour les personnes dissimulant leur visage. Cette contravention ayant donné lieu à peu de condamnations¹⁵⁶, la loi *anticasseurs* de 2019 a instauré le délit de dissimulation volontaire du visage, « *au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation [...] au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis* »¹⁵⁷. L'objectif affiché est d'augmenter la répression, en permettant les gardes à vue¹⁵⁸. Cette disposition très générale laisse une grande marge d'appréciation aux magistrats d'une part quant aux manifestations concernées, puisque sont incluses celles où des troubles « *risquent* » d'être commis, et d'autre part sur le moment où ceux-ci sont appréciés, car la dissimulation du visage est interdite non seulement « *au cours* » de la manifestation, mais aussi « *à l'issue* » de celle-ci. Le Conseil constitutionnel a validé cette infraction, en interprétant le moment de l'appréciation des troubles à l'ordre public : il commence « *dès le rassemblement des participants à la manifestation et se termine lorsqu'ils se sont tous dispersés* »¹⁵⁹. Il a également jugé ces dispositions conformes au principe de nécessité des délits et des peines, bien que la contravention de 2010 punissant le même

¹⁵⁰ R. PARIZOT, « L'incrimination de participation à une bande ayant des visées violentes, un nouvel exemple de mépris(e) à l'égard des principes du droit pénal », *D.*, 2009, p. 2701.

¹⁵¹ Th. GARÉ *et al.*, « violences de groupe », *D.*, 2010, p. 2732.

¹⁵² V. NIORÉ, « D'une loi anti-casseurs défunte à une loi anti-bandes conforme à la Constitution : la résurrection... », *Gaz. Pal.*, 1^{er} avril 2010, n° 91, p. 8.

¹⁵³ Cons. const., 25 février 2010, *Loi renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public*, n° 2010-604 DC.

¹⁵⁴ C'est par exemple sur ce fondement qu'ont été interpellés les lycéens de Mantes-la-Jolie en décembre 2018 (v. *supra*). À Montpellier par exemple, ce fondement constitue 54 % des poursuites de manifestants entre le 23 mars et le 29 octobre 2019 d'après la Ligue des Droits de l'Homme.

¹⁵⁵ CA Dijon, 9 juin 2019, n° 19/332.

¹⁵⁶ V. F. ROUSSEAU, « Le volet pénal de la loi 'anticasseurs' », *RSC* 2019, p. 461.

¹⁵⁷ C. pén., article 431-9-1 : délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.

¹⁵⁸ Rapport sénatorial de C. TROENDLÉ, *sur la proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs*, n° 51, 17 octobre 2018.

¹⁵⁹ Cons. const., 4 avril 2019, *loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations*, n° 2019-780 DC, cons. 30.

comportement d'une amende de la cinquième classe subsiste¹⁶⁰. Cette nouvelle infraction a déjà été utilisée dans le cadre de manifestations¹⁶¹, mais la plupart du temps la dissimulation du visage est réprimée en tant que circonstance aggravante d'autres infractions, comme la participation à une bande violente.

63. Objectif de la création d'infractions spécifiques. La plupart des précédentes infractions spécifiques aux manifestations ont été créées dans un objectif de communication, notamment après des faits divers plus ou moins importants. Pourtant, le droit commun dispose déjà de dispositions pour sanctionner certains comportements.

B- LES INFRACTIONS DE DROIT COMMUN FAVORISÉES PAR LES MANIFESTATIONS

64. Psychologie des foules. « *La psychologie des foules montre à quel point les lois [...] exercent peu d'action sur leur nature impulsive* »¹⁶². S'il est vrai que lors des manifestations, l'effet de groupe favorise certains comportements infractionnels, le droit commun réprime pourtant ces comportements en eux-mêmes ou sous forme de circonstances aggravantes.

65. Atteintes aux biens. Les atteintes aux biens sont les comportements infractionnels les plus fréquents lors de manifestations et ce sont ceux que visent à empêcher les forces de l'ordre. Elles sont prévues par le droit commun, sous différentes formes : dégradation par des inscriptions¹⁶³, destruction de bien¹⁶⁴, incendie¹⁶⁵, vol¹⁶⁶... Des circonstances aggravantes peuvent également s'appliquer, en particulier la bande organisée¹⁶⁷ ou *a minima* la réunion.

66. Les infractions à l'égard des forces de l'ordre. Lorsque les manifestations dégèrent, certains manifestants prennent à partie les forces de l'ordre : jets de projectiles, insultes et parfois même bombes incendiaires... Généralement, le fait de cibler un gendarme ou un policier constitue une circonstance aggravante : violences sur personne dépositaire de l'autorité publique par exemple. Ces dispositions s'appliquent sans difficulté aux manifestations et les manifestants peuvent être poursuivis sur ce fondement¹⁶⁸. Concernant les insultes adressées par des manifestants aux forces de l'ordre, le délit d'outrage s'applique¹⁶⁹. Ce délit est fréquemment retenu, en raison notamment de slogans proférés ou même de pancartes¹⁷⁰. L'outrage est toutefois délicat à caractériser dans le cadre

¹⁶⁰ C. pén., article R. 645-14.

¹⁶¹ Elle constitue par exemple 17 % des poursuites entre mars et octobre 2019 à Montpellier selon la Ligue des Droits de l'Homme.

¹⁶² G. LE BON, *Psychologie des foules*, PUF, 1895, p. 5.

¹⁶³ C. pén., article 322-1, alinéa 2 : délit puni de 3.750 € d'amende.

¹⁶⁴ *Ibid.*, alinéa 1^{er} : délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende.

¹⁶⁵ C. pén., article 322-6, alinéa 1 : délit puni de dix ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende.

¹⁶⁶ C. pén., article 311-3 : délit puni de trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende.

¹⁶⁷ C. pén., article 132-71.

¹⁶⁸ C'est par exemple le cas de l'ex-boxeur Christophe DETTINGER, condamné sur ce fondement à deux ans et demi d'emprisonnement, dont 18 mois avec sursis.

¹⁶⁹ C. pén., article 433-5, alinéa 2 : délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

¹⁷⁰ V. par exemple M.C., « Il multiplie les slogans contre l'État : un retraité interpellé », *Le Républicain Lorrain*, 15 septembre 2019 [[en ligne](#)].

d'une manifestation, puisque les pancartes véhiculent souvent des désaccords parfois outrageants qu'il convient pourtant de ne pas réprimer pour respecter la liberté d'expression collective mais aussi pour ne pas aggraver les tensions et ainsi préserver l'ordre public¹⁷¹.

67. La rébellion. Pour faciliter l'action des forces de l'ordre, l'article 433-6 du Code pénal incrimine la rébellion. Elle se caractérise par l'opposition d'une « *résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique [...] agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois [ou] des ordres de l'autorité publique* »¹⁷². Ainsi, le refus de se soumettre devient un délit¹⁷³ dès lors que la résistance à l'agent est violente. Un refus d'obtempérer ou une résistance passive ne constitue pas une rébellion¹⁷⁴. La résistance doit être active, mais ne doit pas nécessairement entraîner une atteinte physique à l'agent¹⁷⁵. De plus, la rébellion suppose un dol spécial, la volonté de résister à la loi ou aux ordres, peu importe que l'ordre soit injuste ou illégal¹⁷⁶ ; sans ce dol spécial, le comportement relève davantage de la qualification de violences. Le délit de rébellion est souvent utilisé concernant les manifestants qui résistent à leur interpellation, comportement fréquent en particulier à l'issue des grandes manifestations, ou bien contre ceux, encore plus nombreux, qui résistent à un contrôle d'identité en amont de la manifestation. Concernant l'utilisation de la qualification de rébellion, il faut souligner que la jurisprudence « *semble consacrer une conception [...] large* » de la rébellion¹⁷⁷ et que les forces de l'ordre s'appuient sur cette conception extensive en utilisant la rébellion comme motif de « *plainte contre-attaque* »¹⁷⁸ pour dissuader des victimes de violences policières¹⁷⁹, voire pour « *intimider* » des manifestants¹⁸⁰.

68. Qualifications contestables. Dans certains cas, le parquet, qui maîtrise la qualification des faits, utilise des infractions d'un tout autre objet pour sanctionner les comportements de manifestants violents ou gênant les forces de l'ordre, comme l'article 433-3 du Code pénal, pourtant destiné à des

¹⁷¹ La saisie de pancartes est souvent jugée abusive et politique, et entraîne souvent des polémiques et des protestations ; v. par ex. le cas de la saisie d'une banderole « *Macronavirus, à quand la fin ?* » accrochée à un balcon et le placement en garde à vue de la locataire : L. BOFFET, « Toulouse : les banderoles 'Macronavirus' se multiplient, les convocations au commissariat aussi », *France 3 Occitanie*, 28 avril 2020, [\[en ligne\]](#).

¹⁷² C. pén., article 433-6.

¹⁷³ C. pén., article 433-7 : « *la rébellion est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.* »

¹⁷⁴ V. par exemple Cass., Crim., 1^{er} février 2006, n° 05-82.167 : faire de grands gestes pour empêcher un menottage ne constitue pas une rébellion.

¹⁷⁵ Cass., Crim., 10 novembre 1998, n° 97-86.054.

¹⁷⁶ Sauf si l'illégalité est manifeste et grossière (Cass., Crim., 26 juin 2012, n° 11-87.416), ce qui est rarement admis (v. Cass., Crim., 19 mai 1999, n° 98-81.627).

¹⁷⁷ V. MALABAT, *préc.*, p. 578 ; v. par exemple Cass., Crim., 15 décembre 2009, n° 09-85.190 : se frapper le torse pour détourner l'attention de policiers interpellant un individu constitue une rébellion.

¹⁷⁸ A. COSTES, « Les violences policières », *RDPD*, Cujas, n° 2019/02, avril-juin 2019, p. 283.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ A. PORTMANN, « Des policiers toulousains reprochent des actes de rébellion à deux avocats », *Dalloz actualité*, 9 mars 2016 : la plainte pour rébellion serait utilisée comme « *moyen d'intimidation* », pour inciter des avocats manifestants et victimes de violences à retirer une plainte en échange du classement de la plainte des policiers d'après Me Yves MAHIU, alors président de la Conférence des bâtonniers.

cas de corruption¹⁸¹. C'est alors aux juridictions du fond d'exercer un contrôle de la qualification, afin de pouvoir apporter la réponse idoine aux faits en cause.

SECTION 2 : LA RÉPONSE JURIDICTIONNELLE

69. Approche des juridictions. Lorsqu'elles sont saisies, c'est aux juridictions d'apporter une réponse pénale aux infractions commises lors de manifestations. Bien que les faits se produisent dans un contexte particulier, les juridictions font le choix d'une approche abstraite : les infractions sont considérées en elles-mêmes, indépendamment du contexte dans lequel elles se produisent. La qualification politique des infractions est alors systématiquement refusée (§1) et le mobile militant est souvent sans influence (§2).

§1- Le caractère politique des infractions

70. Une classification surannée ? « *Ombre qui traverse les siècles sans jamais véritablement s'exposer aux lumières réformatrices* »¹⁸², l'infraction politique existe depuis l'Ancien Code pénal et subsiste encore dans le droit positif. Pourtant, les juridictions se montrent très réticentes à qualifier une infraction de politique (A), y compris dans un contexte éminemment politique, mettant en exergue la nécessité de définir cette classification (B).

A- LE REFUS DU CARACTÈRE POLITIQUE DES INFRACTIONS

71. Nécessité démocratique. La *ratio legis* des infractions politiques réside en une nécessité démocratique : protéger les droits politiques des citoyens, et donc l'existence, l'organisation et le fonctionnement de l'État¹⁸³. Pourtant, jamais cette notion n'a fait l'objet d'une définition légale.

72. Indice législatif. Subsistance du Code pénal napoléonien, une peine spécifique est prévue par le droit positif pour certains crimes, leur donnant une nature politique : la détention criminelle. Cet indice est pourtant bien maigre, car rien ne distingue la détention criminelle de la réclusion criminelle, et le législateur n'affirme pas clairement qu'il s'agit d'une peine politique ; pour le savoir, il faut s'intéresser à l'histoire des peines¹⁸⁴. En outre, certitude est acquise que les infractions frappées de cette peine sont politiques, mais rien n'interdit qu'un crime assorti d'une peine de droit commun soit politique. Par ailleurs, cet indice ne concerne que les crimes et ne permet pas de distinguer délits politiques et délits de droit commun.

73. Interventions ponctuelles du législateur. Bien que refusant de donner toute définition, le législateur intervient ponctuellement pour restreindre le champ des infractions politiques de manière

¹⁸¹ O. DUFOUR, « Gilets Jaunes : les avocats dénoncent une justice spectacle », *Gaz. Pal.*, 12 février 2019, n° 2019/06, p. 8.

¹⁸² G. GRÉCOURT, « Réflexion autour de la notion d'infraction politique », *Dr. pénal*, septembre 2017, n° 2017/09.

¹⁸³ F. DESPORTES et F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général*, Economica, 16^e éd., 2008, n° 152.

¹⁸⁴ G. GRÉCOURT, *Ibid.*

implicite. Par exemple, lors du passage au nouveau Code pénal, le législateur a mis l'infraction de participation à un attroupement sur le même plan procédural que les infractions de droit commun¹⁸⁵. La notion d'infraction politique se réduit donc au fil des interventions législatives ; mais la jurisprudence s'est montrée elle aussi particulièrement restrictive.

74. Conceptions objective et subjective. Deux conceptions de l'infraction politique s'opposent : la conception objective et la conception subjective. Objectivement, une infraction politique porte atteinte « à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics, soit à un intérêt de l'État, soit à un droit politique des citoyens »¹⁸⁶. Subjectivement, l'infraction politique est l'infraction « inspirée par un mobile politique ou exécutée dans un but politique »¹⁸⁷. Cette dernière conception conduit à qualifier de politique une infraction de droit commun connexe à une infraction politique.

75. Position de la jurisprudence judiciaire. La jurisprudence judiciaire s'est montrée favorable à la conception stricte de l'infraction politique. Dans l'affaire *Gorguloff* en effet, la Cour de cassation a refusé de qualifier de politique l'assassinat du Président de la République¹⁸⁸, pour empêcher l'assassin de bénéficier d'une peine moins sévère¹⁸⁹. Les infractions politiques se limitent donc à certains faits, qualifiés ainsi au gré des décisions.

76. Infractions politiques et manifestations. Dans le cadre des manifestations, la jurisprudence a toujours refusé de considérer comme politiques les infractions commises en manifestation¹⁹⁰. La Cour de cassation a récemment qualifié de politique le délit de participation à un attroupement¹⁹¹. Toutefois, la loi *anticasseurs* a cassé cette jurisprudence de manière implicite¹⁹². Ces fluctuations jurisprudentielles, aussitôt contredites par le législateur, mettent en évidence la nécessité de redéfinir – ou définir – les infractions politiques.

B- LA NÉCESSITÉ DE REDÉFINIR LES INFRACTIONS POLITIQUES

77. Une classification critiquée. La classification des infractions politiques est aujourd'hui illisible et critiquée, certains évoquant même sa suppression¹⁹³. Pourtant, les enjeux de la qualification politique d'une infraction sont non-négligeables.

78. Sursis et infraction politique. Les infractions politiques sont distinctes des infractions de droit commun. Par conséquent, la condamnation pour une infraction politique ne révoque pas un

¹⁸⁵ Les articles 108 à 113 de l'ancien Code pénal n'ont pas été repris dans le nouveau Code pénal de 1994.

¹⁸⁶ B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26^e éd., Dalloz, « Précis », août 2019, p. 197.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Cass., Crim., 20 août 1932, *Gorguloff*.

¹⁸⁹ L'assassinat était alors passible de mort, tandis qu'en matière politique la peine de mort avait été abolie en 1852.

¹⁹⁰ V. par exemple pour des actions concertées menées à force ouverte par un groupe (délict aujourd'hui abrogé) dans le cadre d'une manifestation : Cass., Crim., 9 décembre 1971, n° 71-90.194.

¹⁹¹ Cass., Crim., 28 mars 2017, n° 15-84.940.

¹⁹² C. pr. pén., article 431-8-1, introduit par la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019.

¹⁹³ G. GRÉCOUT, *préc.* : « peut-être le temps est-il venu de considérer que tout n'est pas politique ».

sursis obtenu¹⁹⁴. Il est également impossible d'assortir une telle condamnation d'un sursis avec mise à l'épreuve¹⁹⁵.

79. Enjeu procédural. Dans le cadre des manifestations, l'enjeu procédural de cette classification est sans doute le plus important. En effet, ni la comparution immédiate, ni la comparution sur procès-verbal ne sont possibles pour des délits politiques¹⁹⁶, pas plus que la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité¹⁹⁷. Ces différentes procédures étant très utilisées en manifestation, souvent au désavantage des prévenus¹⁹⁸, reconnaître le caractère politique d'une infraction s'avère donc essentiel.

80. Enjeu quant à l'exécution de la peine. Les peines privatives de liberté prononcées pour des infractions politiques font l'objet d'un régime d'exception, plus libéral. Les lieux d'incarcération sont réputés moins rudes, et le régime des visites est plus souple.

81. Infractions politiques et manifestations. Les manifestations étant des événements politiques par nature, la conciliation opérée par le droit pénal entre sécurité et liberté de manifester est très délicate, mais se fait souvent au détriment de la liberté. La qualification politique des infractions commises dans ce cadre permettrait de rééquilibrer cette conciliation. Pour cela, il est nécessaire de repenser la notion d'infraction politique.

82. Gravité de l'infraction. Pour que la classification des infractions politiques soit applicable au contexte de la manifestation, il est nécessaire de distinguer les infractions selon leur gravité, ce dont tient déjà compte la jurisprudence. Pour cela, la classification tripartite semble adaptée. Ainsi, eu égard à leur gravité, les crimes ne peuvent pas bénéficier du régime favorable des infractions politiques, à moins que le législateur n'en décide autrement en frappant certains crimes objectivement politiques d'une peine de détention criminelle comme le droit positif le dispose déjà. En revanche, le caractère politique d'un délit ne se révèle la plupart du temps que dans le contexte dans lequel il se produit. C'est pourquoi en matière délictuelle, la jurisprudence est plus à même de qualifier un délit de politique ou non.

83. Pertinence de la conception subjective. Le choix de la conception objective par la jurisprudence l'a conduit à des solutions contestables et parfois contradictoires¹⁹⁹. Dans un souci de cohérence, de clarté et de lisibilité, une conception subjective serait plus appropriée. Elle permettrait en effet de différencier les délinquants politiques des délinquants de droit commun. Cette différenciation est d'autant plus importante que l'intention criminelle est différente car dans le cas

¹⁹⁴ C. pén., articles 132-35 et 132-48.

¹⁹⁵ C. pén., article 132-41.

¹⁹⁶ C. pr. pén., article 397-6.

¹⁹⁷ C. pr. pén., article 495-16.

¹⁹⁸ V. *supra*, n° 58.

¹⁹⁹ V. par exemple Cass., Crim., 28 septembre 1970, n° 70-92.162 à propos de la dégradation d'un monument par une inscription : bien que considéré comme de droit commun par la jurisprudence habituelle, ce délit a été considéré en l'espèce comme politique en raison du « *libellé objectivement politique* » de l'inscription.

des délinquants politiques, l'infraction s'inscrit dans une logique collective d'expression des idées, de revendication et ne s'effectue pas dans un but personnel, lucratif ou vengeur. Cette distinction est d'ailleurs conforme à la *ratio legis* de la classification : aussi contestable – et répréhensible – que soit le mode d'expression des idées, une tolérance démocratique doit exister pour sanctionner les comportements délictueux, tout en différenciant opposants politiques et délinquants de droit commun.

84. Importance du mobile. La psychologie particulière des manifestations²⁰⁰ justifie le traitement particulier des infractions commises dans ce cadre. Deux profils délinquants se rencontrent en manifestation : le militant politique pour qui l'infraction constitue un mode d'expression de son mécontentement, principalement au travers d'inscriptions, et le casseur ou profiteur, qui se sert du contexte spécifique des manifestations pour assouvir des désirs personnels de casse ou de violence, ou bien pour s'enrichir à travers divers pillages ou vols à la tire. Les deux profils se rencontrent, s'affrontent parfois, et il peut s'avérer difficile de les distinguer au seul regard des infractions commises²⁰¹. La conception subjective permet de s'intéresser au mobile de l'auteur de l'acte et de distinguer les casseurs des militants. Une telle solution, en plus d'un retour aux origines de la notion d'infraction politique, permettrait de garantir l'individualisation des peines.

85. Refus des juridictions. Toutefois, les juridictions refusent cette conception subjective et appliquent le droit aux infractions, sans prendre en compte le contexte des manifestations : *dura lex, sed lex*. Parfois, en plus de la qualification politique, les prévenus invoquent également le mobile militant pour justifier les faits, mais se heurtent souvent au même refus.

§2- La justification par le mobile militant

86. Indifférence du mobile. Le principe en droit positif est celui de l'indifférence du mobile de l'auteur de l'infraction. Pourtant, lorsque l'auteur est militant, c'est-à-dire qu'il « *lutte* [activement] *pour défendre une cause ou une idée* »²⁰², le mobile est souvent invoqué pour exonérer l'auteur de sa responsabilité, en invoquant parfois l'état de nécessité (A), ou en avançant l'existence d'un débat d'intérêt général (B).

A- L'APPLICABILITÉ DE L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ EN DÉBAT

87. Réouverture du débat. Traditionnellement, l'état de nécessité²⁰³ était systématiquement refusé aux actions militantes. Toutefois récemment, un jugement de première instance²⁰⁴ a ouvert le

²⁰⁰ V. G. LE BON, *Psychologie des foules*, préc.

²⁰¹ V. D. DUFRESNE, *Maintien de l'ordre. Enquête*, 2^e éd., Hachette, « Pluriel », février 2013, notamment à propos de la manifestation étudiante du 23 mars 2006 aux Invalides où des manifestants ont été la cible d'agressions et de vol tout au long du cortège par des bandes jeunes et organisées.

²⁰² A. DEJEAN DE LA BÂTIE, « Droit pénal et mobiles militants : de l'indifférence à la déférence », *AJ Pénal 2020*, Dalloz, p. 21.

²⁰³ C. pén., article 122-7.

²⁰⁴ TC Lyon, 16 septembre 2019, n° 19168000015 ; infirmé en appel.

débat dans le cadre de l'affaire des *Décrocheurs de portraits*²⁰⁵ en utilisant le raisonnement de l'état de nécessité pour relaxer deux prévenus de vol en réunion.

88. Conditions de l'état de nécessité. L'état de nécessité peut être résumé par l'adage « *nécessité n'a pas de loi* ». Il permet, pour répondre à un danger actuel et imminent menaçant les personnes ou les biens, d'effectuer un acte nécessaire à la sauvegarde des personnes ou des biens si cet acte est proportionné au danger, c'est-à-dire si la valeur sociale atteinte par cet acte est inférieure à la valeur sociale sauvegardée.

89. État de nécessité et militantisme. Pour appliquer le mécanisme de l'état de nécessité au vol de portrait, le tribunal correctionnel avait jugé comme actuel et imminent le danger du réchauffement climatique – en s'appuyant sur les connaissances scientifiques actuelles – et que le vol du tableau « *n'était certes pas une suite nécessaire* » au danger, mais qu'il obéissait « *à un motif légitime* »²⁰⁶. Très critiquée, cette décision a été infirmée en appel. Bien qu'ouvrant un débat sur un éventuel élargissement de la justification de l'état de nécessité, il est impossible de transposer cette décision aux infractions commises en manifestation. En effet, en aucun cas les désaccords politiques ne suffisent à caractériser un danger actuel et imminent et, dès lors qu'il est permis de manifester, la commission d'une infraction lors d'une manifestation ne saurait être nécessaire, et donc ne peut être justifiée par l'état de nécessité.

90. Création prétorienne. Le jugement du tribunal correctionnel semblait vouloir initier un élargissement ou un assouplissement des conditions de l'état de nécessité. Si le jugement était de ce point de vue contraire à la jurisprudence actuelle, l'intention est loin d'être grotesque : certaines justifications ont été créées de toutes pièces par la jurisprudence. Ce fut le cas pour l'état de nécessité, c'est le cas de l'existence d'un débat d'intérêt général, une justification émergente qui aurait pu servir de fondement à la relaxe des décrocheurs de portraits²⁰⁷.

B- L'EXISTENCE D'UN DÉBAT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

91. Genèse et affirmation de la justification. La notion de débat d'intérêt général tire sa source de la jurisprudence de la CEDH : amorcée en 1979 dans l'arrêt *Sunday Times*²⁰⁸, cette notion tirée de l'article 10 de la CESDH est employée à compter de l'arrêt *De Haes et Gijssels*²⁰⁹. Il faut attendre une décennie pour que les juridictions françaises intègrent le débat d'intérêt général en matière pénale par l'arrêt *Executive Life*²¹⁰. Le champ d'application de cette justification s'est progressivement étendu.

²⁰⁵ Des militants écologistes avaient décroché le portrait du Président de la République affiché dans la mairie de Lyon pour protester contre « *l'inaction climatique de l'État* ».

²⁰⁶ TC Lyon, 16 septembre 2019, page 7 du jugement.

²⁰⁷ D. ROETS, « Du vol d'un portrait officiel du président de la République comme moyen de lutter contre le réchauffement climatique : quelle 'justification' ? », *D. 2019*, p. 1973.

²⁰⁸ CEDH, 26 avril 1979, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, n° 6538/74.

²⁰⁹ CEDH, 24 février 1997, *De Haes et Gijssels c/ Belgique*, n° 19983/92.

²¹⁰ Cass., Crim., 11 mars 2008, *Executive Life*, n° 06-84.712.

D'abord cantonnée aux délits de presse, cette notion a justifié une escroquerie²¹¹ et pourrait justifier la destruction de cultures transgéniques par des militants écologistes²¹².

92. Conditions de la justification. Une infraction peut être justifiée si elle commise dans le cadre d'un débat d'intérêt général ; « *c'est [...] au juge que revient la lourde tâche de déterminer ce qui doit ou non [en] relever* »²¹³. La jurisprudence a toutefois établi des critères permettant de déterminer l'existence ou non d'un tel débat. Il s'apprécie d'abord *ratione materiae* à l'aide de plusieurs indices : mobilisation de l'opinion publique nationale, locale, voire universitaire, débat sur le fonctionnement d'institutions, thèmes majeurs comme la santé publique ou l'histoire, etc. ; en somme, en fonction de la « *résonance médiatique* » du débat²¹⁴. Il peut ensuite s'apprécier *ratione personae* en fonction du statut de la personne au centre du débat ou de sa notoriété.

93. Effet de l'existence d'un débat d'intérêt général. L'existence d'un débat d'intérêt général est considérée comme un fait justificatif objectif par la doctrine²¹⁵ et permet à ce titre de déclarer irresponsable pénalement un individu commettant une infraction dans ce cadre. Cependant, son application aux infractions commises lors de manifestations semble limitée.

94. Manifestation et intérêt général. Un contexte social de contestation politique générant des manifestations peut-il être assimilé à un débat d'intérêt général ? Si l'on applique les critères jurisprudentiels, cela n'est pas exclu dès lors que les manifestations ou leur retentissement médiatique sont importants. C'est alors le projet auquel s'opposent les manifestants qui est au cœur du débat²¹⁶. Dans le cas de manifestations spontanées ou dépassant la simple contestation d'un projet, comme ce fut le cas pour les manifestations de Gilets Jaunes, l'existence d'un débat d'intérêt général est envisageable en raison de l'importance médiatique et des revendications institutionnelles (démocratie directe, référendums, etc.). L'instauration du « Grand débat national » en réponse à ce mouvement par le président de la République confirme par ailleurs l'existence d'un débat d'intérêt général.

95. Infractions d'expression commises en manifestation. Dès lors que l'existence d'un débat d'intérêt général est retenue, il ne fait aucun doute que les infractions d'expression – dont la poursuite est dans ce contexte déjà critiquable – seront justifiées. Il en irait par exemple ainsi des supposés outrages commis dans l'affaire du *homard gonflable*²¹⁷.

²¹¹ Cass., Crim., 26 octobre 2016, n° 15-83.774

²¹² CEDH, 29 juin 2010, *Caron et autres c/ France*, n° 48629/08 : la justification n'était pas avancée par les requérants mais la Cour admet en creux qu'elle aurait pourtant été recevable.

²¹³ Th. BESSE, « Le débat d'intérêt général : un fait justificatif conventionnel », *Arch. pol. crim.*, 2018/1, n° 40.

²¹⁴ L. FRANÇOIS, *Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg* (1^{re} partie), LÉGIPESS 2014, n° 317, p. 339 s.

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ Par exemple en 2013, le débat à propos du mariage pour tous a été considéré comme d'intérêt général eu égard à l'importance de la réforme mais aussi à l'ampleur de la contestation ; des infractions commises par les opposants au projet, regroupés dans le collectif « La Manif pour Tous », ou par les partisans de celui-ci ont pu être justifiées en raison de l'existence d'un débat d'intérêt général : v. Cass., Crim., 23 janvier 2018, n° 16-87.545 à propos de tracts d'*Act Up* qualifiant *La Manif pour Tous* d'homophobe.

²¹⁷ V. *supra*, n° 30.

96. Justification des autres infractions. La Cour de cassation admet que des infractions de toute nature puissent être justifiées par l'existence d'un débat d'intérêt général dès lors qu'elles sont commises dans un but de revendication politique²¹⁸. Il en va ainsi principalement pour les « *manifestations de papier* »²¹⁹, dont les actions « coup de poing » peuvent être spectaculaires comme le sont entre autres celles des *Femen* ou d'*Act Up*. La justification par le débat d'intérêt général semble être autrement plus complexe concernant les infractions commises par certains manifestants dans des manifestations plus traditionnelles, comme les dégradations de biens ou les outrages à l'encontre des forces de l'ordre, d'autant plus que les juges sont peu enclins à l'utilisation du débat d'intérêt général hors du cadre des infractions d'expression.

²¹⁸ V. Cass., Crim., 26 février 2020, n° 19-81.827, à propos de *Femen* accusées d'exhibition sexuelle.

²¹⁹ P. FAVRE *et al.*, *La Manifestation*, Presses de Sciences Po, 1990 : la manifestation de papier est une manifestation peu massive mais spectaculaire recherchant un écho médiatique important.

97. Renversement des principes. Les évolutions récentes de la doctrine de maintien de l'ordre ont intégré le droit pénal au sein de l'arsenal répressif du maintien de l'ordre. Le droit pénal est utilisé par les forces de l'ordre pour prévenir la commission d'infractions, détourné ainsi à des fins de police administrative. Dans le contexte des manifestations, l'utilisation du droit pénal a ceci de particulier que les principes théoriquement applicables sont renversés. En effet, le droit pénal sert d'ordinaire à établir la culpabilité d'un individu jusqu'alors présumé innocent ; dans le contexte de manifestation pourtant, il est employé pour s'assurer qu'une personne souhaitant manifester ne présente pas de risque pour l'ordre public. Une telle utilisation, dans ce contexte éminemment politique, ne peut qu'inquiéter toute personne soucieuse des libertés publiques.

98. Un cycle infernal ? La répression pénale sert aussi un objectif politique, en témoigne l'adoption de lois de circonstances, « *loi[s] de propagande qui consiste[nt] à dire : 'Regardez, on fait quelque chose'. Et en fait ça ne change rien* »²²⁰. Pourtant ces lois et les restrictions qu'elles imposent sont utilisées par les forces de l'ordre, mais aussi par le parquet qui obéit au même objectif politique. Les juridictions n'ont ensuite guère d'autre choix que d'appliquer ces lois de répression, ce qu'elles font de manière aveugle, sans se préoccuper du contexte politique dans lequel les infractions ont été commises. Face à une telle réponse pénale, machine incoercible de répression des contestations sociales, les manifestants comme les délinquants adaptent sans cesse leurs pratiques, si bien que le droit devient très vite obsolète. Aussi, tant que les gouvernements utiliseront le droit pour réprimer les manifestations, l'adoption d'autres lois de circonstances sera inéluctable, réduisant chaque fois davantage les libertés, toujours avec un seul prétexte : la sécurité.

²²⁰ H. LECLERC, entretien avec G. ERNER, « L'ordre ou la justice, faut-il choisir ? », *France Culture*, « L'invité(e) des matins », 28 janvier 2019 [[en ligne](#)].

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET MANUELS

- BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, 26^e éd., Dalloz, « Précis », août 2019, 794 pages.
- BOULOC Bernard, *Procédure pénale*, 27^e éd., Dalloz, « Précis », novembre 2019, 1210 pages.
- DESPORTES Frédéric et LE GUNEHEC Francis, *Droit pénal général*, 16^e éd., Economica, 2008, 1248 pages.
- DUFRESNE David, *Maintien de l'ordre. Enquête*, 2^e éd., Hachette, « Pluriel », février 2013, 334 pages.
- FAVRE Pierre *et al.*, *La Manifestation*, Presses de Sciences Po, 1990.
- FRANÇOIS Lyn, *Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg* (1^{re} partie), Légipresse 2014, n° 317.
- GARÉ Thierry et GINESTET Catherine, *Droit pénal. Procédure pénale 2020*, 11^e éd., Dalloz, « Hypercours », septembre 2019, 503 pages.
- LE BON Gustave, *Psychologie des foules*, PUF, « Quadrige », 1895, 132 pages.
- MALABAT Valérie, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., Dalloz, « Hypercours », juillet 2018, 659 pages
- RASSAT Michèle-Laure, *Droit pénal spécial. Infractions du Code pénal*, 8^e éd., Dalloz, « Précis », mai 2018, 1382 pages
- SIMONNOT Dominique, *Coups de barre. Justice et injustices en France*, Seuil, novembre 2019, 294 pages.

REVUES SPÉCIALISÉES

- BESSE Thomas, « Le débat d'intérêt général : un fait justificatif conventionnel », *Archives de politique criminelle*, 2018/1, n° 40, pp. 87-97.
- BRENAUT Maxime, « La notion d'infraction politique », 2^e congrès des jeunes pénalistes du 28 septembre 2018 – La politique et le droit pénal, *Lexbase Pénal*, LexisNexis, 20 décembre 2018, n° 11.
- CLAVERIE-ROUSSET Charlotte, « La liberté de manifester et le défi sécuritaire », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, Cujas, avril-juin 2019, n° 2, pp. 307-325.
- COSTES Adeline, « Les violences policières », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, Cujas, avril-juin 2019, n° 2, pp. 269-290.
- COUSTET Thomas, « Comparutions immédiates : 'Estimez-vous heureux car un mois, ce n'est pas la mort du petit cheval !', *Dalloz Actualité*, 4 avril 2019.

DEJEAN DE LA BÂTIE Alice, « Droit pénal et mobiles militants : de l'indifférence à la déférence », *Actualités Juridiques : Pénal*, 30 janvier 2020, n°2020-1, p. 21.

DEROSIER Jean-Philippe, « Décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019, Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, casser la loi anti-casseurs in : Chroniques de droits fondamentaux et libertés publiques », *Titre VII*, octobre 2019, n° 3.

DIAZ Hugues, « ‘Décrochons Macron’ : l'état de nécessité climatique ? », *Dalloz Actualité*, 26 septembre 2019.

DUFOUR Olivier, « Gilets Jaunes : les avocats dénoncent une justice spectacle », *La Gazette du Palais*, Lextenso, 12 février 2019, n° 2019/06, p. 8.

FOURMENT François, « La notion de manifestation », *La Gazette du Palais*, Lextenso, 24 janvier 2017, n° 4.

FOURMENT François, « Encore un moment, Monsieur le bourreau ! », *La Gazette du Palais*, Lextenso, 7 mai 2019, n° 17, p. 44.

FREDERIC Jean-Pierre, « La judiciarisation du maintien de l'ordre public : des maux... aux actes ! », *Actualités Juridiques : Pénal 2013*, p. 208.

GARÉ Thierry *et al.*, « violences de groupes », *Recueil Dalloz*, 2010, p. 2732.

GRÉCOURT Gilles, « Réflexion autour de la notion d'infraction politique », *Droit Pénal*, LexisNexis, septembre 2017, n° 9, étude 17.

LARRIGUE Miren, « Défense pénale : un G7 sous tensions pour le barreau de Bayonne », *La Gazette du Palais*, Lextenso, 3 septembre 2019, n° 29, p. 11.

LAVRIC Sabrina, « L'exercice de la liberté d'expression dans les manifestations », *La Gazette du Palais*, Lextenso, 24 janvier 2017, n° 4, p. 77.

LE BOT Olivier, « Loi anti-casseurs : censure des interdictions administratives de manifester », *Constitutions*, avril-juin 2019, n° 2019-2, pp. 241-245.

LEROY Jacques, « Fascicule 30. Garde à vue », *JurisClasseur Procédure pénale*, LexisNexis, octobre 2016, actualisé novembre 2019.

MAURO Cristina, « Garde à vue », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, juin 2014, actualisé décembre 2019.

MOLINS François, « Ministère public », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, mars 2014, actualisé mars 2018.

MOZAN Antoine, « Gilets jaunes : ‘c'est en comparution immédiate qu'on est le plus mal jugé’ », *Dalloz Actualité*, 3 mars 2019

MURBACH-VIBERT Mathias, « Attroupement », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, actualisé avril 2019.

- NIORE Vincent, « D'une loi anti-casseurs défunte à une loi anti-bandes conforme à la Constitution : la résurrection... », *La Gazette du Palais*, Lextenso, 1^{er} avril 2010, n° 91, p. 8.
- PARIZOT Raphaële, « L'incrimination de participation à une bande ayant des visées violentes, un nouvel exemple de mépris(e) à l'égard des principes du droit pénal », *Recueil Dalloz*, 2009, p. 2701.
- PERRIER Jean-Baptiste, « Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public », *Revue de Sciences criminelles et de Droit pénal comparé*, Dalloz, 2010, p. 468.
- PORTMANN Anne, « Des policiers toulousains reprochent des actes de rébellion à deux avocats », *Dalloz Actualité*, 9 mars 2016.
- ROETS Damien, « Du vol d'un portrait officiel du président de la République comme moyen de lutter contre le réchauffement climatique : quelle 'justification' ? », *Recueil Dalloz*, 2019, p. 1973.
- ROUSSEAU François, « Le volet pénal de la loi 'anticasseurs' », *Revue de Sciences criminelles et de Droit pénal comparé*, Dalloz, 2019, p. 461.
- ROUSSEL Gildas, « Police judiciaire », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, septembre 2014, actualisé février 2020.
- ROUSSEL Gildas, « De la résistance citoyenne à la rébellion délinquante », *La Gazette du Palais*, Lextenso, 24 janvier 2017, n° 4, p. 71.
- SIBER Jonas, « L'image et le manifestant », *La Gazette du Palais*, Lextenso 24 janvier 2017, n° 4, p. 81.
- THIERRY Jean-Baptiste, « Gilets jaunes : que risque Éric Drouet après son appel au soulèvement », *Le Club des Juristes*, 1^{er} février 2019.
- TOUILLIER Marc, « Le régime procédural des infractions politiques », 2^e congrès des jeunes pénalistes du 28 septembre 2018 – La politique et le droit pénal, *Lexbase Pénal*, LexisNexis, 20 décembre 2018, n° 11.
- TRINH Frédéric, « La police judiciaire et le parquet dans le cadre de manifestations », entretien mené par FOURMENT François, *La Gazette du Palais*, Lextenso, 24 janvier 2017, n° 4, p. 84.
- VLAMYNCK Hervé, « Notion d'arme en cas d'attroupement », *Actualités Juridiques : Pénal 2010*, p. 549.

JURISPRUDENCE

Cons. const., décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, *Loi renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public*.

Cons. const., décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et a.*

Cons. const., décision n° 2016-606 QPC du 24 janvier 2017, *M. Ahmed M. et a.*

Cons. const., décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019, *Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations*.

CE, 2^e et 7^e SSR, 2 avril 2010, n° 330102 : *RFDA 2010*, p. 829, chron. C. SANTULLI.

TC Lyon, 16 septembre 2019, n° 19168000015 : *Dalloz Actualité*, 26 septembre 2019, obs. H. DIAZ ; *JCP G. 2019* n° 42, p. 1042, obs. G. BEAUSSONIE.

CA Paris, pôle 2, chambre 11, 21 décembre 2018, n° 18/05672.

CA Dijon, 9 juin 2019, n° 19/332.

Cass., Crim., 22 août 1867 : *Bull. Crim. 1867*, n° 101.

Cass., Crim., 20 août 1932, *Gorguloff* : *Bull. 1932*, n° 207 ; *Dr. pén. 1932*, 1, p. 121 ; *Gaz. Pal. 1932*, II. 431.

Cass., Crim., 26 janvier 1965, n° 62-90.012 : *Bull. Crim. 1965*, n° 23.

Cass., Crim., 28 septembre 1970, n° 70-92.162 : *Bull. Crim. 1970*, n° 252, p. 605 ; *D. 1971*, p. 37, note F. CHABAS.

Cass., Crim., 9 décembre 1971, n° 71-90.194 : *Bull. Crim. 1971*, n° 348, p. 878.

Cass., Crim., 9 février 1972, n° 71-91.349 : *Bull. Crim. 1972*, n° 54, p. 126 ; *D. 1972*, Somm. 80 ; *Gaz. Pal. 1972*, 1, 327.

Cass., Crim., 5 janvier 1973, *Friedel*, n° 72-90.278 : *Bull. Crim. 1973*, n° 7, p. 15.

Cass., Crim., 12 octobre 1993, n° 92-81.743 : *Bull. Crim. 1993*, n° 285, p. 718

Cass., Crim., 5 décembre 1995, n° 95-81.213.

Cass., Crim., 17 décembre 1996, n° 96-82.829 : *Bull. Crim. 1996*, n° 470, p. 1366 ; *Procédures 1997*, Comm. 94 ; *RSC 1997*, p. 401, obs. J.-P. DINTILHAC.

Cass., Crim., 10 novembre 1998, n° 97-86.054 : *Bull. Crim. 1998*, n° 295, p. 852 ; *D. 1999*, p. 34.

Cass., Crim., 19 mai 1999, n° 98-81.627 : *Gaz. Pal. 1999*, 2 ; *Chron. dr. crim.*, 124.

Cass., Crim., 6 décembre 2000, n° 00-86.221 : *Bull. Crim. 2000*, n° 367, p. 1109.

Cass., Crim., 4 janvier 2005, n° 04-84.876 : *Bull. Crim. 2005*, n° 3, p. 9 ; *D. 2005*, p. 761, obs. J.-L. LENNON ; *D. 2006*, p. 617, obs. J. PRADEL ; *JCP 2005*, I, p. 161, obs. A. MARON ; *JCP 2005*, II, p. 10176, note P. CONTE ; *AJ Pénal 2005*, p. 160, obs. J. LEBLOIS-HAPPE ; *Dr. Pén. 2005*, p. 49, obs. A. MARON ; *Dr. Pén. 2007*, p. 39, obs. V. LESCLOUS.

Cass., Crim., 1^{er} février 2006, n° 05-82.167.

Cass., Crim., 11 mars 2008, *Executive Life*, n° 06-84.712 : *Bull. Crim. 2008*, n° 59 ; *D. 2008*, p. 2256, note J. LAPOSTERLE.

Cass., Crim., 15 décembre 2009, n° 09-85.190 : *D. 2010*, p. 153, obs. K. GACHI ; *D. 2010*, p. 1132, note J.-L. LENNON ; *AJ Pénal 2010*, p. 191, obs. C. DUPARC ; *RSC 2010*, p. 859, obs. C. MASCALA ; *Dr. Pén. 2010*, comm. 32, obs. M. VÉRON.

Cass., Crim., 9 juin 2010, n° 09-85.764 : *AJ Pénal 2010*, p. 549, obs. H. VLAMYNCK.

Cass., Crim., 25 janvier 2011, n° 10-82.956.

Cass., Crim., 15 février 2011, n° 10-83.277.

Cass., Crim., 26 juin 2012, n° 11-87.416 : *Dr. pén. 2012*, comm. 142, obs. M. VÉRON ; *RSC 2013*, p. 83, note C. MASCALA.

Cass., Crim., 25 juin 2013, n° 13-81.977 : *Bull. Crim. 2013*, n° 154 ; *Dalloz Actualité*, 25 juillet 2013, obs. A. PORTMANN.

Cass., Crim., 9 février 2016, n° 14-82.234 : *Bull. Crim. 2016*, n° 35 ; *Bull. d'information 2016*, n° 844 ; *Dalloz Actualité*, 9 mars 2016, obs. A. GALLOIS ; *Dr. Pén. 2016*, n° 74, obs. P. CONTE.

Cass., Crim., 23 mars 2016, n° 14-87.370 : *Bull. Crim. 2016*, n° 102 ; *Bull. d'information 2016*, n° 848 ; *D. 2016*, p. 785 ; *Procédures 2016*, n° 172 ; *AJ Pénal 2016*, p. 397, obs. J. ANDREI.

Cass., Crim., 30 mars 2016, n° 14-87.251 : *Bull. Crim. 2016*, n° 108 ; *Bull. d'information 2016*, n° 848 ; *Dalloz Actualité*, 2 mai 2016, obs. C. FONTEIX ; *AJ Pénal 2016*, p. 391, obs. P. DE COMBLES DE NAYVES ; *Procédures 2016*, n° 209, note A.-S. CHAVENT-LECLERE ; *JCP G. 2016*, act. 463, obs. J.-B. THIERRY

Cass., Crim., 24 mai 2016, n° 15-80.848 : *Bull. Crim. 2016*, n° 154 ; *Dalloz Actualité*, 8 juin 2016, S. FUCINI ; *AJ Pénal 2016*, p. 383, obs. J.-B. PERRIER ; *Dr. Pén. 2016*, n° 115, obs. A. MARON et M. HAAS.

Cass., Crim., 26 octobre 2016, n° 15-83.774 : *AJ Pénal 2017*, p. 38, obs. N. VERLY ; *Légipresse 2017*, p. 67 ; *Légipresse 2017*, p. 92, obs. H. LECLERC ; *RSC 2016*, p. 767, obs. H. MATSOPOULOU ; *Lexbase éd. privée 2016*, n° 675, obs. N. CATELAN.

Cass., Civ. 1^{re}, 9 novembre 2016, n° 15-25.873 : *Dalloz Actualité*, 10 novembre 2016, obs. C. FLEURIOT ; *Gaz. Pal. 2016*, n° 41, p. 43, obs. C. BERLAUD.

Cass., Crim., 28 mars 2017, n° 15-84.940 : *D. 2017*, p. 1233, obs. J. PRADEL ; *AJ Pénal 2017*, p. 284, obs. W. AZOULAY ; *Dr. Pén. 2017*, n° 104, note P. CONTE ; *RSC 2017*, p. 577, obs. A. GIUDICELLI ; *Dalloz Actualité*, 20 avril 2017, obs. S. FUCINI ; *Gaz. Pal. 2017*, n° 27, p. 68, obs. F. FOURMENT.

Cass., Crim., 28 mars 2017, n° 16-85.018 : *Dalloz Actualité*, 11 mai 2017, obs. A. ANDRÉ ; *D. 2017*, p. 1339, note S. PELLÉ ; *AJ Pénal 2017*, p. 353, obs. J. ANDREI ; *Dr. Pénal 2017*, n° 80, obs. A. MARON et M. HAAS ; *D. 2017*, pan. 1676, obs. J. PRADEL.

Cass., Civ. 1^{re}, 13 septembre 2017, n° 16-22.967 : *Dalloz Actualité*, 22 septembre 2017, obs. J.-M. PASTOR ; *D. 2017*, p. 1837 ; *AJ Pénal 2017*, p. 493, note D. LE DRÉVO ; *Gaz. Pal. 2017*, n° 33, p. 39, obs. C. BERLAUD ; *JCP 2017*, p. 1255, note J.-B. PERRIER.

Cass., Crim., 23 janvier 2018, n° 16-87.545 : *D. 2019*, p. 216, obs. E. DREYER ; *Légipresse 2018*, p. 67 ; *Gaz. Pal. 2018*, n° 18, p. 44, obs. P. PIOT.

Cass., Civ. 1^{re}, 14 mars 2018, n° 17-14.424 : *D. 2018*, p. 620 ; *Dalloz Actualité*, 29 mars 2018, obs. S. FUCINI ; *Gaz. Pal. 2018*, n° 14, p. 29, obs. C. BERLAUD.

Cass., Crim., 14 novembre 2019, n° 19-83.285 : *Dalloz Actualité*, 11 décembre 2019, obs. H. DIAZ ; *AJ Pénal 2019*, p. 608, obs. P.-E. BURGHARDT ; *D. 2019*, p. 2249 ; *Gaz. Pal. 2020*, n° 5, p. 62, obs. F. FOURMENT.

Cass., Crim., 26 février 2020, n° 19-81.827 : *Dalloz Actualité*, 6 mars 2020, obs. A. BLOCMAN ; *AJ Pénal 2020*, p. 247, note J.-B. THIERRY ; *Gaz. Pal. 2020*, n° 11, p. 16, obs. D. RÆTS.

CEDH, Plénière, 26 avril 1979, *Sunday Times c/ Royaume-Uni (n°1)*, n° 6538/74.

CEDH, Chambre, *De Haes et Gijssels c/ Belgique*, n° 19983/92, Rec. 1997-I.

CEDH, 2^e sect., 30 juin 2009, *Füsun Erdogan c/ Turquie*, n° 16234/04.

CEDH, 5^e sect., 29 juin 2010, *Caron et a. c/ France*, n° 48629/08 : *D. 2010*, p. 2468, obs. F.-G. TRÉBULLE.

CEDH, 5^e sect., 14 octobre 2010, *Brusco c/ France*, n° 1466/07 : *D. 2010*, p. 2950, note J.-F. RENUCCI ; *Dr. Pénal 2010*, n° 12, p. 6, obs. C. MAURO ; *Gaz. Pal. 2010*, n° 290, p. 18, obs. M. BOUGAIN.

CEDH, 5^e sect., 23 novembre 2010, *Moulin c/ France*, n° 37104/06 : *D. 2011*, p. 277, note J.-F. RENUCCI.

CEDH, 5^e sect., 7 mars 2013, *Ostendorf c/ Allemagne*, n° 15598/08 : *D. 2013*, p. 710 ; *RSC 2013*, p. 653, obs. J.-P. MARGUÉNAUD.

PRESSE GÉNÉRALE

« Interpellation de lycéens à Mantes-la-Jolie : l'enquête classée sans suite par le parquet », *Libération*, 26 juillet 2019 [[en ligne](#)].

BELLOUBET Nicole, Ministre de la Justice, interview radiophonique avec BADDOU Ali, « Questions politiques », *France Info, France Inter, Le Monde*, 9 décembre 2018 [[en ligne](#)].

BELLOUBET Nicole, Ministre de la Justice citée par MARTELET Céline, « 'Où sont les casseurs, les pilleurs?' : les 73 premiers 'Gilets Jaunes' jugés lundi », *BFM*, 4 décembre 2018 [[en ligne](#)].

BOFFET Laurence, « Toulouse : les banderoles 'Macronavirus' se multiplient, les convocations au commissariat aussi », *France 3 Occitanie*, 28 avril 2020 [[en ligne](#)].

DUPUY Gérard, « Lois de circonstances », *Libération*, 1^{er} novembre 2001 [[en ligne](#)].

ESTROSI Christian, rapporteur de la loi renforçant la lutte contre les violences de groupe, entretien avec HUET Sophie, « 'La violence des bandes ne peut rester impunie' », *Le Figaro*, 14 avril 2009 [[en ligne](#)].

GAMBIN Elsa, « À Nantes, 48 heures de garde à vue pour un homard de carnaval », *Médiapart*, 17 septembre 2019 [[en ligne](#)].

GARDETTE Renaud, « Gilets jaunes : 10 personnes interpellées et des armes saisies lors de la manifestation régionale à Bourg-en-Bresse », *France 3 Auvergne-Rhône-Alpes*, 16 février 2019 [[en ligne](#)].

GUEUGNEAU Christophe et ZEROUALA Faïza, « Après deux jours de garde à vue, les 'interpellés d'Arago' au tribunal », *Médiapart*, 24 mai 2018 [[en ligne](#)].

HADDAD Marie-Pierre, « DIAPORAMA – 'Gilets jaunes' : marteau, boules de pétanque et couteau... Les objets saisis », *RTL*, 8 décembre 2018 [[en ligne](#)].

HALISSAT Ismaël et LBOUCQ Fabien, « Lycée Arago : la police embarque, les jeunes en bavent », *Libération*, 24 mai 2018 [[en ligne](#)].

HOURDEAUX Jérôme, « Droit de manifester : ce qu'il faut savoir avant la journée du 5 décembre », *Médiapart*, 4 décembre 2019 [[en ligne](#)].

LAURENT Samuel, « Des avocats de 'Gilets Jaunes' portent plainte contre les contrôles d'identité 'déportés' », *Le Monde*, 23 janvier 2020, [[en ligne](#)].

LECLERC Henri, entretien avec ERNER Guillaume, « L'ordre ou la justice, faut-il choisir ? », *France Culture*, « L'invité(e) des matins », 28 janvier 2019 [[en ligne](#)].

M.C., « Il multiplie les slogans contre l'État : un retraité interpellé », *Le Républicain Lorrain*, 15 septembre 2019 [[en ligne](#)].

MARTELET Céline, « 'Où sont les casseurs, les pilleurs?' : les 73 premiers 'Gilets Jaunes' jugés lundi », *BFM-TV*, 4 décembre 2018, [[en ligne](#)].

MOULLOT Pauline, « Un millier de gilets jaunes condamnés à de la prison ferme depuis le début du mouvement », *Libération*, 8 novembre 2019, [\[en ligne\]](#).

PASCARIELLO Pascale, « Des policiers témoignent : ‘on est obligé d’accepter des instructions illégales’ », *Médiapart*, 14 mars 2019 [\[en ligne\]](#).

PASCUAL Julia, « Face aux violences lors des manifestations, le maintien de l’ordre entame sa mue », *Le Monde*, 20 septembre 2017 [\[en ligne\]](#).

SUREAU François, Entretien radiophonique avec GESBERT Olivia, *France Culture*, « La grande table idées », 30 septembre 2019 [\[en ligne\]](#).

THOMPSON Yann, « ‘Gilets Jaunes’ : est-il interdit de manifester avec des boules de pétanque, des lunettes de plongée et du sérum ? », *France Info*, 10 décembre 2018 [\[en ligne\]](#).

VINCENT Élise, « ‘Gilets Jaunes’ : 10 000 gardes à vue, 3 100 condamnations... Une réponse pénale sans précédent », *Le Monde*, 8 novembre 2019 [\[en ligne\]](#).

AUTRES RESSOURCES

Assemblée Nationale, Commission d’enquête, *Rapport n° 2794 fait au nom de la commission d’enquête chargée d’établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l’ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens*, présenté par POPPELIN Pascal, 21 mai 2015.

Sénat, *Rapport n° 51 sur la proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs*, présenté par TROENDLÉ Catherine, 17 octobre 2018.

Ligue des droits de l’Homme, section de Montpellier, *Premier rapport relatif à la répression judiciaire*, mars 2019.

Ligue des droits de l’Homme, section de Montpellier, *Deuxième rapport relatif à la répression judiciaire*, octobre 2019.

Observatoire girondin des libertés publiques, *Rapport d’enquête sur le maintien de l’ordre à Bordeaux du 17 novembre 2018 au 16 février 2019 : une politique d’intimidation*, 29 avril 2019

Observatoire des pratiques policières de Toulouse, *Toulouse : un dispositif de maintien de l’ordre disproportionné et dangereux pour les libertés publiques*, mai 2017-mars 2019, p. 118.

Déf. droits, *Rapport sur le maintien de l’ordre au regard des règles de déontologie*, décembre 2017.

Déf. droits, *Rapport annuel d’activité 2018*.

Mise en cause de la France par le Haut-Commissariat aux droits de l’Homme n° AL FRA 2/2019, relative au maintien de l’ordre public lors des manifestations.

Réponse n° CG/ta/2019-0225351 du 11 avril 2019 de la mission permanente de la France auprès de l’ONU à la mise en cause du Haut-Commissariat aux droits de l’Homme.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
ABRÉVIATIONS UTILISÉES	3
LA RÉPONSE PÉNALE AUX INFRACTIONS COMMISES LORS DE MANIFESTATIONS	4
CHAPITRE 1 : LA RÉPONSE POLICIÈRE	6
SECTION 1 : LE DÉTOURNEMENT DE MESURES PROCÉDURALES	6
§1- <i>Les contrôles d'identité et les fouilles</i>	6
A- Un régime légal varié	6
B- Les enjeux spécifiques aux manifestations	10
§2- <i>Le placement en garde à vue</i>	11
A- Une mesure strictement encadrée	11
B- Les enjeux spécifiques aux manifestations	13
SECTION 2 : L'ABSENCE DE RECOURS EFFECTIF POUR LES MANIFESTANTS	17
§1- <i>Les recours prévus</i>	17
A- La nullité, recours contre la mesure	17
B- L'action en responsabilité, recours en réparation	17
§2- <i>L'inefficacité des recours prévus</i>	18
A- L'inefficacité des recours en matière de contrôles d'identité	18
B- L'inefficacité des recours en matière de garde à vue	19
CHAPITRE 2 : LA RÉPONSE JUDICIAIRE	21
SECTION 1 : LA POSSIBILITÉ D'UNE RÉPONSE PAR LE PARQUET	21
§1- <i>Le contrôle de la procédure</i>	21
A- La supervision des actions policières	21
B- La possibilité d'orienter les poursuites	22
§2- <i>Le contrôle de la qualification</i>	23
A- Les infractions propres aux manifestations	23
B- Les infractions de droit commun favorisées par les manifestations	26
SECTION 2 : LA RÉPONSE JURIDICTIONNELLE	28
§1- <i>Le caractère politique des infractions</i>	28
A- Le refus du caractère politique des infractions	28
B- La nécessité de redéfinir les infractions politiques	29
§2- <i>La justification par le mobile militant</i>	31
A- L'applicabilité de l'état de nécessité en débat	31
B- L'existence d'un débat d'intérêt général	32
BIBLIOGRAPHIE	36
OUVRAGES ET MANUELS	36
REVUES SPÉCIALISÉES	36
JURISPRUDENCE	39
PRESSE GÉNÉRALE	42
AUTRES RESSOURCES	43
TABLE DES MATIÈRES	44